

# Assurance vie pour les propriétaires d'entreprise

Guide du conseiller



Assurances

# Table des matières

1. Objectif du présent guide .....	3
2. Raisons courantes de souscrire une assurance vie pour entreprise.....	3
a) Assurance personne-clé.....	3
b) Financement des conventions de rachat de parts ..	3
c) Couverture affectée en garantie d'un emprunt.....	3
d) Répondre aux besoins d'un propriétaire d'entreprise en matière de succession .....	4
e) Planification fiscale des sociétés .....	4
3. Qui devrait être le titulaire d'une police d'assurance vie pour entreprise ?.....	4
a) À quelle fin l'assurance vie servira-t-elle ? .....	5
b) Qui dispose du revenu ou du capital nécessaire pour payer les primes ? .....	5
c) Quels sont les taux d'imposition respectifs des actionnaires et de la société ?.....	5
d) Protéger la police et le produit de l'assurance contre les créanciers .....	5
e) Éviter un transfert futur de la police .....	6
f) Recherche de simplicité et de certitude fiscales ..	6
4. Imposition des polices d'assurance vie détenues par une société .....	6
a) Contexte et introduction.....	6
b) Imposition du revenu accumulé .....	7
c) Imposition du capital-décès de la police.....	7
d) Calcul du coût de base rajusté et du coût net de l'assurance pure de la police .....	8
e) Compte de dividende en capital .....	9
f) Imposition lors de la disposition d'une police .....	11
i. Rachats/retraits partiels .....	11
ii. Avances sur police/prêts garantis.....	13
iii. Participations aux bénéfices .....	14
iv. Polices établies sur plusieurs têtes .....	14
g) Transferts de police .....	15
i. Introduction .....	15
ii. Règles de disposition réputée conformément au paragraphe 148(7).....	16
iii. Transfert par un actionnaire particulier à une société .....	18
iv. Transfert par une société à un actionnaire ou employé ayant un lien de dépendance.....	19
v. Transfert par une société à un actionnaire ou employé sans lien de dépendance .....	20
vi. Transfert par une société à titre de dividende en nature .....	21
vii. Transfert par une société sous forme de rachat de parts .....	22
viii. Transfert résultant de la fusion de sociétés.....	22
ix. Transfert par suite de la liquidation d'une société .....	23
5. Problèmes relatifs aux avantages conférés aux actionnaires et autres .....	24
a) Introduction .....	24
b) Assurance détenue par une société dont le bénéficiaire est un actionnaire.....	24
c) Assurance détenue par une société dont le bénéficiaire est un employé.....	24
d) Cas où le titulaire est la société et le bénéficiaire, la société mère.....	25
e) Cas où le titulaire est la société mère et le bénéficiaire, la société .....	25
f) Conventions de copropriété .....	25
g) Transferts de la police avec lien de dépendance ..	26
h) Emprunt effectué par un actionnaire avec des garanties de la société .....	27
6. Autres considérations importantes concernant l'assurance vie détenue par une société .....	27
a) Protection contre les créanciers .....	27
b) Conventions de rachat.....	28
i. Considérations d'ordre général .....	28
ii. Structures de rachat de parts.....	29
c) Assurance affectée en garantie et programmes d'assurance à effet de levier .....	32
i. Considérations d'ordre général .....	32
ii. Programmes à effet de levier pour la retraite ..	34
iii. Programmes à effet de levier immédiat.....	35
d) Vente d'une entreprise .....	36
e) Incidence sur la déduction accordée aux petites entreprises .....	37
f) Incidence sur l'exonération cumulative des gains en capital.....	38
g) Règles d'évaluation particulières .....	39
7. Sommaire .....	40
Déni de responsabilité .....	40
Annexe A – Schémas représentant le rachat de parts .....	41
Assurance souscrite à titre individuel .....	41
Assurance détenue par une société .....	42
Rachat d'actions de société.....	43

## 1. Objectif du présent guide

L'assurance vie est importante pour les propriétaires de petite entreprise, car elle procure des liquidités indispensables au décès du propriétaire de l'entreprise et d'autres employés clés. De plus, l'assurance vie peut jouer un rôle essentiel dans l'atteinte d'autres objectifs d'affaires et de planification financière du vivant du propriétaire de l'entreprise.

RBC Assurances® a le plaisir d'offrir le présent Guide du conseiller afin d'aider les conseillers qui travaillent avec les propriétaires d'entreprise. Bien que la première partie s'applique essentiellement aux entreprises constituées en société aussi bien qu'aux entreprises non constituées en société, ce guide s'intéresse principalement aux besoins des actionnaires de sociétés privées en matière de planification d'assurance. Il traite également des principales questions fiscales et non fiscales relatives à la structure des polices d'assurance vie détenues par une société.

## 2. Raisons courantes de souscrire une assurance vie pour entreprise

Un propriétaire d'entreprise peut souscrire une assurance vie pour plusieurs raisons. La présente section porte sur les besoins les plus courants des actionnaires et de leurs entreprises en matière de planification d'assurance.

### a) Assurance personne-clé

Une entreprise florissante compte souvent un petit groupe de propriétaires/gestionnaires, souvent appelés employés clés, qui prennent part activement aux activités quotidiennes de l'entreprise. Ces personnes possèdent une expertise particulière et des connaissances techniques en plus d'avoir établi de solides relations avec des fournisseurs, des clients, des membres du personnel des banques importants, etc. Le décès d'un employé clé pourrait avoir de graves répercussions sur la rentabilité de l'entreprise et, par conséquent, sur sa valeur globale.

Pour se protéger contre les pertes occasionnées par le décès d'un employé clé, l'entreprise peut souscrire une assurance vie sur la tête de cette personne. Advenant le décès de cette personne, la prestation d'assurance peut servir à remplacer la perte de profits et rassurer les créanciers quant à la santé financière de l'entreprise. L'accès à des liquidités immédiates procure également à l'entreprise le

temps d'embaucher et de former un remplaçant convenable, de prendre les dispositions nécessaires pour le rachat de la participation de la personne décédée dans l'entreprise ou, dans le pire des cas, d'entreprendre la liquidation en règle de l'entreprise.

### b) Financement des conventions de rachat de parts

Lorsqu'une entreprise compte plusieurs propriétaires, il est recommandé que les propriétaires concluent une convention régissant leurs intérêts respectifs – communément appelée convention entre actionnaires dans le cadre d'une entreprise. Cette convention devrait énoncer les divers droits et obligations juridiques des actionnaires, notamment les conditions régissant le rachat de la participation d'un actionnaire dans la société en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

Selon les conditions du rachat de la participation d'un actionnaire, les actionnaires survivants ou la société doivent généralement acheter les parts de l'actionnaire décédé à leur succession. Bien qu'il existe diverses sources de financement pour le rachat, l'assurance vie est, dans bien des cas, un moyen très rentable de financer un rachat de parts au décès. Par conséquent, la souscription d'une assurance vie (détenue à titre individuel ou par une société) est souvent exigée dans le cadre de la convention afin de garantir l'accès aux fonds nécessaires pour remplir les conditions de la convention de rachat.

La section intitulée « Conventions de rachat » ci-dessous traite de différentes structures de rachat et ententes de financement possibles. Toutefois, compte tenu de la complexité des aspects juridiques et fiscaux des conventions de rachat, il est important que ces conventions soient rédigées par un avocat avec le soutien des conseillers en assurance, en comptabilité et en fiscalité des actionnaires.

### c) Couverture affectée en garantie d'un emprunt

Une société (ou le propriétaire de l'entreprise dans les cas où celle-ci n'est pas constituée en société) peut disposer d'une marge de crédit auprès d'une institution financière et s'en servir selon les besoins d'affaires. Elle peut également négocier un prêt à terme fixe pour financer des actifs à plus long terme, comme du matériel ou des biens immobiliers. L'entreprise peut souscrire une assurance vie temporaire ou permanente et la céder à l'institution financière pour garantir le remboursement de ces

prêts au décès du propriétaire ou de l'actionnaire. Parfois, avant de décaisser le prêt, le prêteur peut également exiger qu'une police d'assurance vie sur la tête d'une personne clé lui soit cédée en garantie. Comme nous le verrons ci-dessous, une partie de la prime d'une police d'assurance vie cédée à l'institution financière peut être déductible<sup>1</sup>. Même si la prime n'est pas déductible, l'assurance vie peut s'avérer un outil précieux, car elle fournira les liquidités nécessaires au remboursement des prêts liés à l'entreprise au décès d'un propriétaire.

#### d) Répondre aux besoins d'un propriétaire d'entreprise en matière de succession

Comme c'est le cas avec l'assurance vie de particulier, l'assurance vie souscrite à des fins professionnelles peut également servir à répondre aux besoins de planification successorale des particuliers. Par exemple, le capital-décès d'une police d'assurance vie souscrite pour financer un rachat de parts est généralement versé au conjoint de l'actionnaire décédé, aux autres membres de sa famille ou à sa succession en contrepartie du rachat de la participation de l'actionnaire décédé. Ainsi, l'assurance répond aux besoins de liquidités des actionnaires survivants et à ceux de la famille de l'actionnaire décédé.

De même, une société privée peut souscrire une assurance vie sur la tête de l'actionnaire uniquement au profit des membres de sa famille. En général, lorsque la société est à la fois le titulaire et le bénéficiaire de la police sur la tête d'un actionnaire, il n'y a pas d'avantage imposable conféré à l'actionnaire de son vivant<sup>2</sup>. De même, le capital-décès reçu par une société privée au titre d'une police d'assurance vie détenue par la société entraîne un crédit au compte de dividende en capital<sup>3</sup>. Un compte de dividende en capital est un compte théorique qui permet de faire le suivi de certains éléments non imposables aux fins de

l'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le solde du compte de dividende en capital est positif, la société peut verser des dividendes en capital libres d'impôt à ses actionnaires qui résident au Canada<sup>4</sup>. La convention entre actionnaires peut stipuler que ces dividendes doivent être versés sur les actions que la succession de l'actionnaire décédé détiendrait au profit de sa famille.

#### e) Planification fiscale des sociétés

Une police d'assurance vie détenue par une société est généralement assujettie aux mêmes règles fiscales qu'une police d'assurance vie détenue par un particulier. Autrement dit, le revenu généré dans une police d'assurance vie exonérée n'est pas imposé annuellement<sup>5</sup>. Ainsi, une société peut souscrire une police d'assurance vie permanente et en être le bénéficiaire, au lieu d'investir ses excédents dans d'autres produits au sein desquels le revenu peut être imposé annuellement. De plus, en supposant que la police soit conservée jusqu'au décès de l'assuré, la société, en tant que bénéficiaire, recevra le plein montant du capital-décès en franchise d'impôt<sup>6</sup>. En général, un montant correspondant au capital-décès moins le coût de base rajusté de la police est crédité au compte de dividende en capital de la société. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, dans la mesure où le solde du compte de dividende en capital est positif, la société peut verser un dividende en capital libre d'impôt à ses actionnaires résidents canadiens.

### 3. Qui devrait être le titulaire d'une police d'assurance vie pour entreprise ?

Les actionnaires particuliers d'une société privée doivent souvent prendre la décision importante de souscrire et détenir une assurance vie à titre individuel ou par l'intermédiaire de leur société. Au moment de déterminer le meilleur moyen de structurer la propriété

<sup>1</sup> Se reporter à la section intitulée « Assurance affectée en garantie et programme d'assurance à effet de levier » à la page 32.

<sup>2</sup> La valeur de tout avantage accordé à l'actionnaire est imposable entre les mains de l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (ci-après désignée la « Loi »). Sauf indication contraire, toute référence à un texte de loi dans le présent guide se rapporte à la Loi.

<sup>3</sup> Alinéa (d) de la définition de compte de dividende en capital figurant au paragraphe 89(1) de la Loi.

<sup>4</sup> Un dividende en capital peut être reçu en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 83(2) de la Loi.

<sup>5</sup> Une police d'assurance exonérée n'est pas assujettie aux règles régissant l'impôt accumulé en vertu de l'alinéa 12.2(1)a) de la Loi.

<sup>6</sup> Le versement d'un capital-décès au titre d'une police exonérée n'est pas considéré comme une disposition de la police en vertu de l'alinéa (j) de la définition de « disposition » du paragraphe 148(9) de la Loi. Voir la partie sur l'imposition des polices exonérées ci-dessous.

d'une police d'assurance vie, les facteurs suivants peuvent être pris en considération :

**a) À quelle fin l'assurance vie servira-t-elle ?**

Si l'assurance est souscrite à des fins de planification successorale personnelle, la police peut être détenue à titre individuel. Par contre, si la raison d'être de l'assurance est liée à l'entreprise, celle-ci peut être la titulaire de la police. Pour des raisons fiscales ou autres, un actionnaire peut décider de détenir dans sa société une assurance destinée à des fins personnelles. De même, dans certaines circonstances, il peut s'avérer judicieux qu'une assurance vie souscrite à des fins commerciales ne soit pas détenue par la société.

**b) Qui dispose du revenu ou du capital nécessaire pour payer les primes ?**

Il est également important de déterminer la partie qui est la mieux placée pour payer les primes de la police d'assurance vie. Par exemple, si l'entreprise est en phase de démarrage, elle ne dispose peut-être pas des liquidités nécessaires pour payer les primes d'assurance vie. Par conséquent, l'actionnaire devra peut-être être le titulaire de la police et en payer les primes. Toutefois, si les actionnaires et la société disposent de fonds suffisants pour payer les primes, il peut s'avérer judicieux, pour des raisons fiscales et non fiscales, que la police soit détenue par la société plutôt qu'à titre individuel.

**c) Quels sont les taux d'imposition respectifs des actionnaires et de la société ?**

Les primes d'assurance vie ne sont généralement pas déductibles du revenu imposable. L'avantage procuré peut être plus grand si c'est la partie dans la tranche d'imposition inférieure qui paie la prime. Il s'agit généralement de la société, en particulier

si elle a droit à la déduction accordée aux petites entreprises<sup>7</sup>. Par contre, si la souscription d'une police d'assurance vie vise notamment à accumuler de l'épargne à imposition différée ou à emprunter des fonds garantis par la valeur de la police à des fins de placement, il peut être préférable que la police soit détenue par la personne qui est dans la tranche d'imposition supérieure<sup>8</sup>.

**d) Protéger la police et le produit de l'assurance contre les créanciers<sup>9</sup>**

En vertu des lois provinciales en matière d'assurance, les polices d'assurance vie sont protégées contre les créanciers dans certaines circonstances. Dans les provinces de common law<sup>10</sup>, une désignation de bénéficiaire<sup>11</sup> en faveur du conjoint, des enfants ou des petits-enfants de l'assuré<sup>12</sup> protège généralement la police contre la saisie par les créanciers de l'assuré du vivant de ce dernier<sup>13</sup>.

Une meilleure protection est fournie au décès de l'assuré. Lorsqu'un bénéficiaire (autre que la succession) a été désigné, le produit de l'assurance est généralement insaisissable par les créanciers du titulaire de la police ou de sa succession.

Bien qu'une police détenue par une société puisse être admissible à la protection contre les créanciers si le bénéficiaire de la police est un membre de la famille de l'assuré, une telle désignation entraîne un avantage conféré à l'actionnaire<sup>14</sup>, qui correspond généralement à la prime d'assurance payée par la société<sup>15</sup>. Lorsque la protection de la police d'assurance contre les créanciers est importante, il peut s'avérer nécessaire que la police soit détenue par l'actionnaire ou par une société de portefeuille. Il faut s'assurer que la société de portefeuille ne fournit aucune garantie pour la société

<sup>7</sup> Article 125 de la Loi. Le taux d'impôt fédéral sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement gagné en un an par une société privée est de 9 % seulement.

<sup>8</sup> Voir la partie sur l'assurance vie à effet de levier ci-dessous.

<sup>9</sup> La protection contre les créanciers peut dépendre de divers facteurs et ne peut être garantie. Veuillez consulter un conseiller juridique.

<sup>10</sup> Provinces et territoires autres que le Québec.

<sup>11</sup> La désignation du bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable.

<sup>12</sup> Au Québec, les règles régissant la protection contre les créanciers sont différentes en ce que la relation doit se situer entre le titulaire de la police (non l'assuré) et les membres de sa famille, et la liste des membres de la famille comprend également l'ensemble des ascendants et des descendants du titulaire.

<sup>13</sup> À titre d'exemple, voir le paragraphe 196(2) de la Loi sur les assurances de l'Ontario, L.R.O. 1990 chap. I.8. Selon la province, le terme conjoint peut comprendre les conjoints de fait et les partenaires de même sexe.

<sup>14</sup> Paragraphe 15(1) de la Loi.

<sup>15</sup> Bulletin d'interprétation technique de l'ARC 2000-0002575 daté du 29 mars 2000.

d'exploitation<sup>16</sup>. La société d'exploitation peut verser des dividendes non imposables à la société de portefeuille à même ses bénéficiaires après impôt afin de payer les primes de la police d'assurance détenue par la société de portefeuille.

#### e) Éviter un transfert futur de la police

La propriété d'une police d'assurance vie par une société peut être problématique si l'actionnaire prévoit vendre ses actions de la société et souhaite conserver le contrôle de la police d'assurance. Le transfert d'une police d'assurance vie de la société à un actionnaire sera considéré comme une disposition aux fins fiscales et peut entraîner un gain sur police imposable. De même, si l'actionnaire ne paie pas la juste valeur marchande de la police, il pourrait en résulter un avantage conféré à l'actionnaire correspondant à l'excédent de la valeur de la police sur le montant payé par l'actionnaire. On peut éviter cette situation en faisant en sorte que la police d'assurance vie soit détenue par une société de portefeuille plutôt que par la société d'exploitation.

#### f) Recherche de simplicité et de certitude fiscales

D'une manière générale, les règles fiscales régissant les polices d'assurance vie détenues à titre individuel sont moins complexes que celles qui s'appliquent aux polices d'assurance vie détenues par une société. Si la simplicité fiscale et une plus grande certitude fiscale sont des aspects importants pour l'actionnaire particulier, celui-ci peut détenir la police d'assurance vie à titre individuel.

### 4. Imposition des polices d'assurance vie détenues par une société

#### a) Contexte et introduction

Une police d'assurance vie n'est pas considérée comme une immobilisation ou un placement productifs d'intérêts aux fins de l'impôt sur le revenu. Il existe plutôt des règles particulières qui régissent le traitement fiscal du revenu accumulé dans une police d'assurance vie permanente, l'imposition des gains réalisés lors de la disposition d'une police et l'imposition du capital-décès d'une police d'assurance. Ces règles reconnaissent le rôle particulier que joue l'assurance vie dans la gestion

des risques financiers découlant du décès et sont conçues pour encourager les Canadiens à souscrire une assurance vie.

Lorsque les lois de l'impôt sur le revenu ont été adoptées au Canada pour la première fois, les polices d'assurance vie et le capital-décès de ces polices étaient entièrement exonérés d'impôt<sup>17</sup>. Cette exonération est restée en vigueur jusqu'à la fin des années 1960, année d'adoption des lois exigeant l'imposition des gains réalisés sur le rachat d'une police d'assurance<sup>18</sup>. Toutefois, les gains accumulés dans une police d'assurance n'étaient pas assujettis à l'impôt et pouvaient être versés en franchise d'impôt avec le capital-décès de la police. Ces règles fiscales sont appelées règles de première génération (G1). Les polices régies par ces règles sont appelées polices G1.

Les règles relatives au test d'exonération, adoptées en 1981, s'appliquent aux polices souscrites pour la dernière fois après le 1<sup>er</sup> décembre 1981 (appelées règles et polices G2). Ces règles visent à limiter le montant de revenu pouvant être accumulé avec imposition différée dans une police d'assurance vie sans être assujetti à l'impôt.

Les règles relatives au test d'exonération et les dispositions connexes ont fait l'objet d'une importante mise à jour en décembre 2014 et s'appliquent aux polices établies après 2016 (appelées règles et polices G3). En ce qui concerne l'application des règles relatives à l'imposition d'une police d'assurance, il est important de déterminer si la police est régie par les règles G1, G2 ou G3. De plus, par suite de certaines transactions, une police G1 peut devenir une police G2 ou G3, et une police G2 peut devenir une police G3 aux fins des déclarations de revenus.

L'information qui suit donne une vue d'ensemble des règles fiscales régissant les polices d'assurance vie. Étant donné que la plupart des polices sont désormais régies par les règles G2 ou G3, l'information portera sur ces règles. Les différences importantes découlant de l'application des règles fiscales G2 ou G3 seront mises en évidence. Il faut également noter que les règles fiscales s'appliquent généralement de manière similaire aux polices

<sup>16</sup> Se reporter à la section intitulée « Protection contre les créanciers » ci-dessous.

<sup>17</sup> Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, LC 1917 ch. 28.

<sup>18</sup> Ces gains sont entièrement inclus dans le revenu, comme le revenu d'intérêts.

d'assurance vie détenues à titre individuel et à celles détenues par une société.

## b) Imposition du revenu accumulé

Les primes d'une police d'assurance permanente ou les dépôts effectués dans celle-ci dépassent généralement le coût annuel de l'assurance au cours des premières années. L'excédent est crédité au fonds d'accumulation de la police et peut être accessible au titulaire sous forme de valeur de rachat. La compagnie d'assurance crédite généralement un rendement annuel à ce fonds d'accumulation selon le type de police et un certain nombre d'autres facteurs. Le fonds d'accumulation de la police (qui comprend notamment le rendement des placements crédité par la compagnie d'assurance) peut servir à payer les frais d'assurance futurs ou à augmenter le capital-décès de la police ; il peut aussi être retiré de la police sous forme d'avance sur police ou de rachat partiel ou total de la police.

Le traitement fiscal du rendement des placements réalisé sur le fonds d'accumulation dépend du statut d'exonération de la police. En effet, les règles fiscales établissent une distinction entre une police considérée comme ayant pour principal objectif la protection d'assurance (police exonérée) et une police considérée comme ayant pour principal objectif les placements (police non exonérée). Pour ce faire, la compagnie d'assurance qui établit la police doit comparer la valeur accumulée dans la police avec le montant de revenu pouvant être accumulé dans une police d'assurance théorique, appelée police type aux fins d'exonération<sup>19</sup>. Si le fonds d'accumulation de la police réelle ne dépasse pas (et ne devrait pas dépasser ultérieurement) le fonds d'accumulation calculé pour la police type aux fins d'exonération, la police demeurera exonérée.

Le principal avantage de détenir une police exonérée réside dans le fait que le revenu accumulé dans le fonds d'accumulation de la police n'est pas assujéti à l'impôt<sup>20</sup>. Ainsi, à l'instar d'un régime enregistré d'épargne-retraite, les fonds détenus dans la police croissent à l'abri de l'impôt et

peuvent servir à payer les primes de la police ou à augmenter le capital-décès de la police. Toutefois, si une police n'est pas exonérée ou échoue ensuite au test d'exonération, les fonds accumulés dans la police sont assujéti à l'impôt annuel.

Une police d'assurance doit satisfaire aux règles relatives au test d'exonération non seulement lorsqu'elle est établie pour la première fois, mais également à chaque anniversaire de police suivant<sup>21</sup>. En théorie, une police exonérée peut devenir non exonérée. Toutefois, la plupart des compagnies d'assurance garantissent aux termes du contrat le maintien du statut d'exonération de la police et n'acceptent pas les dépôts qui auraient pour effet de rendre la police non exonérée. La compagnie d'assurance peut également exiger que des sommes soient retirées de la valeur accumulée afin de maintenir le statut d'exonération de la police.

Les polices G3 permettent elles aussi de constituer un fonds d'accumulation exonéré de l'impôt, comme les polices G2. Cependant, plusieurs hypothèses servant à déterminer le revenu pouvant être accumulé dans une police G3 ont été modifiées, si bien que le revenu maximal pouvant être accumulé au cours des années d'assurance ultérieures est généralement inférieur à celui qui est permis dans une police G2. En réalité, par contre, très peu d'assurés tentent de maximiser le fonds d'accumulation pendant la durée de la police. Par conséquent, ces changements ne limitent généralement pas de manière importante la capacité d'un titulaire de police à accumuler de l'épargne dans une police G3 par rapport à une police G2.

## c) Imposition du capital-décès de la police

Le versement d'une prestation au titre d'une police d'assurance vie exonérée par suite du décès d'un assuré n'est pas considéré comme une disposition de la police<sup>22</sup>. Le plein montant du capital-décès d'une police d'assurance vie exonérée peut être versé au bénéficiaire désigné (ou à la succession du titulaire de la police d'assurance si aucun bénéficiaire n'a été désigné) en franchise d'impôt.

<sup>19</sup> Ces règles sont énoncées dans le Règlement 306. Étant donné la complexité de ces règles, l'assuré doit se fier à la compagnie d'assurance pour maintenir le statut d'exonération de sa police.

<sup>20</sup> L'alinéa 12.2(1)a) de la Loi prévoit une exonération précise.

<sup>21</sup> L'anniversaire de la police est fonction de sa date d'établissement. Par exemple, une police établie le 1<sup>er</sup> juin sera soumise le 1<sup>er</sup> juin de chaque année au test permettant de vérifier qu'elle est toujours exonérée.

<sup>22</sup> Alinéa j) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

De même, toute partie du fonds d'accumulation de la police qui est incluse dans le capital-décès est exonérée d'impôt. Ainsi, les fonds de la police qui croissent à l'abri de l'impôt prennent la forme d'un capital-décès exonéré d'impôt.

Si la police n'est pas exonérée, le versement du capital-décès au décès de l'assuré ou du titulaire de la police est traité comme une disposition de la police, et le produit de la disposition est égal à la valeur du fonds d'accumulation de la police immédiatement avant le décès<sup>23</sup>. Dans les faits, ce montant reflète la croissance du fonds d'accumulation de la police depuis le dernier anniversaire de la police. Cependant, le reste du capital-décès est reçu en franchise d'impôt.

Le même traitement fiscal s'applique à la réception d'un capital-décès au titre d'une police d'assurance vie détenue par une société, dans le cadre de laquelle la société est également bénéficiaire<sup>24</sup>.

Il existe également des règles particulières, exposées ci-dessous, qui permettent le versement en franchise d'impôt de l'excédent du capital-décès sur le coût de base rajusté de la police aux actionnaires qui résident au Canada. Toutefois, la partie du capital-décès correspondant au coût de base rajusté de la police ne peut pas être versée en franchise d'impôt. En général, cet excédent est versé aux actionnaires sous forme de dividende imposable.

#### d) Calcul du coût de base rajusté et du coût net de l'assurance pure de la police

Le coût de base rajusté d'une police d'assurance est important pour le calcul de l'incidence fiscale de certaines opérations sur police. Par exemple, lors de la disposition d'une police, un gain sur police imposable est réalisé si le produit de la disposition excède le coût de base rajusté de la police. Le coût de base rajusté d'une police est également un facteur important dans le calcul du montant à créditer au compte de dividende en capital d'une société par suite de la réception du produit d'une assurance vie.

La formule de calcul du coût de base rajusté d'une police d'assurance vie est basée sur un certain nombre de montants positifs et négatifs qui découlent de certaines opérations sur police<sup>25</sup>. Un grand nombre de ces montants nécessitant des calculs actuariels complexes, il incombe à la compagnie d'assurance de faire le suivi du coût de base rajusté d'une police et d'effectuer les déclarations connexes. Le relevé annuel de la police fourni au titulaire fait normalement état du coût de base rajusté de la police.

Les types suivants d'opérations font augmenter le coût de base rajusté d'une police :

- le paiement des primes d'une assurance vie
- le prix payé pour acquérir une police d'assurance vie existante
- les gains sur police résultant de dispositions antérieures
- le remboursement de certaines avances sur police (abordé ci-dessous)

Par contre, les types suivants d'opérations font diminuer le coût de base rajusté d'une police :

- le produit de la disposition d'une police (par exemple, rachats partiels, retraits en espèces, avances sur police)
- le versement de participations aux bénéfices qui ne servent pas à payer les primes de la police
- les primes ou dépôts servant à fournir des prestations d'assurance autres que le capital-décès, comme des prestations d'invalidité (polices G3)
- le montant cumulatif du coût net de l'assurance pure de la police

Le coût net de l'assurance pure d'une police d'assurance vie se veut une méthode commune servant à calculer les frais annuels de mortalité au titre d'une police d'assurance vie aux fins de l'impôt sur le revenu. Dans les faits, ce montant représente la partie de la prime qui est utilisée pendant l'année pour fournir la couverture d'assurance. Le coût net de l'assurance pure d'une année donnée est fonction du capital de risque net de la police (qui

<sup>23</sup> Alinéa 148(2)b) de la Loi.

<sup>24</sup> Si un actionnaire de la société est désigné comme bénéficiaire, le produit de l'assurance sera tout de même reçu en franchise d'impôt, mais il peut en résulter un avantage conféré à l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1).

<sup>25</sup> Le coût de base rajusté d'une police d'assurance vie est défini au paragraphe 148(9) de la Loi.

correspond en gros au capital-décès de la police diminué de la valeur des fonds de la police<sup>26</sup>) à la fin de l'année d'assurance, multiplié par la probabilité de décès dans l'année, conformément à une table de mortalité prescrite dans le règlement<sup>27</sup>. Le coût de base rajusté de la police est diminué du coût net de l'assurance pure à la fin de chaque année civile. Le coût net de l'assurance pure d'une année donnée augmente généralement au fur et à mesure que l'assuré vieillit. Par conséquent, dans le cas des polices à prime uniforme/coût d'assurance uniforme, le coût de base rajusté risque d'augmenter au cours des premières années (en raison du faible niveau du coût net de l'assurance pure) et de diminuer au cours des années suivantes (en raison du niveau élevé du coût net de l'assurance pure) puis, à terme, d'être réduit à zéro.

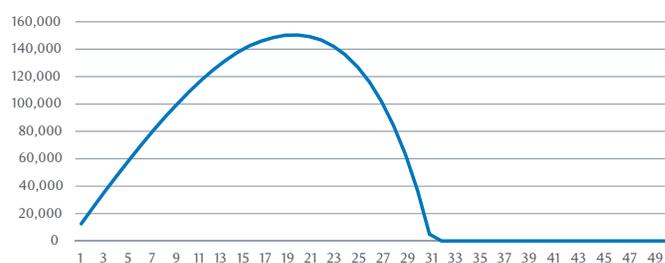
La formule servant à calculer le coût net de l'assurance pure d'une police pour une année donnée (et, par le fait même, la déduction cumulative du coût de base rajusté) a été modifiée pour ce qui est des polices G3. Le capital de risque net d'une police G3 est généralement inférieur à celui d'une police G2 en raison des changements apportés au mode de calcul de la valeur des fonds de la police<sup>28</sup> et de l'utilisation d'une table de mortalité plus récente selon laquelle la probabilité de décès pour une année donnée est plus faible<sup>29</sup>. Comme nous l'avons mentionné, en raison de ces deux changements, le coût net de l'assurance pure d'une police G3 pour une année donnée est souvent inférieur à celui qui serait calculé pour une police G2 similaire. Par conséquent, le coût de base rajusté d'une police G3 diminue plus lentement et est réduit à zéro plus tard au cours de la durée de la police.

Donc, le coût de base rajusté d'une police G3 est plus élevé que celui d'une police G2. Le fait d'avoir un coût de base rajusté plus élevé est avantageux au moment de la disposition d'une police, car il peut entraîner une diminution des gains sur police imposables. Par contre, un coût de base rajusté plus élevé peut aussi se traduire par une réduction du montant crédité au compte de dividende en capital

d'une société, ce qui signifie qu'une plus grande partie du capital-décès sera imposable lors de la distribution aux actionnaires. Il est important de noter que les répercussions réelles sur une police dépendent de divers facteurs, comme le type de police et le mode de paiement des primes.

Le tableau qui suit illustre l'évolution du coût de base rajusté (CBR) d'une police d'assurance permanente :

#### Évolution du CBR – Homme non-fumeur, 50 ans, 1 000 000 \$, T100



#### e) Compte de dividende en capital

Le compte de dividende en capital est un compte d'impôt théorique qui permet de faire le suivi de certaines sommes reçues par une société privée, qui auraient été exonérées d'impôt si elles avaient été reçues directement par les actionnaires de la société<sup>30</sup>. En général, la partie du capital-décès en sus du coût de base rajusté de la police reçue par l'entité bénéficiaire entre dans le calcul du solde du compte de dividende en capital. Une société peut verser un dividende en capital non imposable à même son compte de dividende en capital à ses actionnaires qui résident au Canada<sup>31</sup>. La partie du capital-décès correspondant au coût de base rajusté peut être distribuée aux actionnaires sur une base imposable. Cependant, le coût de base rajusté d'une police d'assurance diminue et est généralement réduit à zéro à l'approche de l'espérance de vie. Par conséquent, le montant du capital-décès pouvant être crédité au compte de dividende en capital augmente au fur et à mesure que l'assuré vieillit.

<sup>26</sup> Conformément au Règlement 308.

<sup>27</sup> Règlement 308.

<sup>28</sup> Dans le cas des polices G2, il était possible d'utiliser la valeur de rachat de la police comme indicateur du fonds d'accumulation, dont le montant, dans bien des cas, est inférieur à la réserve actuarielle de la police.

<sup>29</sup> Table de mortalité 1986-92 de l'ICA, qui reflète l'amélioration de l'espérance de vie et les cotes de santé.

<sup>30</sup> Selon l'alinéa 89(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>31</sup> Paragraphe 83(2). Le dividende en capital versé aux actionnaires non résidents est assujéti à une retenue d'impôt.

Le compte de dividende en capital est une disposition fiscale très intéressante, en particulier dans le contexte d'une assurance vie détenue par une société, car il permet à la société de transmettre la majeure partie (sinon la totalité) du capital-décès de l'assurance aux actionnaires qui résident au Canada sous forme de dividende en capital non imposable. En raison de cette particularité, l'assurance vie détenue par une société est un moyen rentable de financer une convention de rachat entre des actionnaires particuliers, de fournir des liquidités à la succession d'un actionnaire décédé ou d'élaborer une certaine planification successorale et fiscale après le décès.

#### Exemple :

La Société A est titulaire et bénéficiaire d'une police de 1 000 000 \$ sur la tête de M. D, l'unique actionnaire, et elle en acquitte les primes. Au décès de M. D, le coût de base rajusté de la police était de 50 000 \$. Le montant du crédit au compte de dividende en capital de la Société A sera de 950 000 \$ (capital-décès de 1 000 000 \$ moins coût de base rajusté de 50 000 \$). La Société A peut ensuite verser un dividende de 1 000 000 \$ à la succession de M. D, dont une tranche de 950 000 \$ pourrait être déclarée à titre de dividende en capital non imposable.

Les règles régissant le mode de calcul du crédit au compte de dividende en capital découlant de la réception du produit d'une assurance vie ont récemment fait l'objet d'un certain nombre de changements, principalement destinés à régler certaines questions de planification fiscale qui, selon le gouvernement, entraînaient des avantages fiscaux inattendus. Les principaux changements sont les suivants :

- Le produit payable au titre d'une police RAL détenue par une société<sup>32</sup> est exclu du compte de dividende en capital.<sup>33</sup>
- Si le décès est postérieur à 2013, le crédit au compte de dividende en capital est réduit du solde

de l'emprunt au décès de l'assuré au titre d'une police 10/8<sup>34,35</sup>.

- Si le décès est postérieur au 21 mars 2016, le compte de dividende en capital peut être réduit si la police a été transférée à la société après 1999 et avant le 22 mars 2016, et le paragraphe 148(7) est appliqué au calcul du produit de la disposition lors du transfert<sup>36</sup>.
- Si le décès est postérieur au 21 mars 2016, c'est le coût de base rajusté du titulaire qui est pris en considération, non le coût de base rajusté de la police pour l'entité bénéficiaire<sup>37</sup>. Ces règles permettent de garantir que le plein montant du coût de base rajusté est déduit du crédit au compte de dividende en capital, même si l'entité bénéficiaire n'était pas le titulaire de la police. Ce changement peut avoir des conséquences fiscales négatives s'il y a plus d'une entité bénéficiaire. En effet, une réduction du crédit au compte de dividende en capital sera effectuée pour chaque entité bénéficiaire en fonction du plein montant du coût de base rajusté de la police<sup>38</sup>. Autrement dit, le crédit total au compte de dividende en capital pour l'ensemble des bénéficiaires sera inférieur à ce qu'il aurait été si le capital-décès avait été versé à une seule entité bénéficiaire.

#### Exemple :

La Société de portefeuille possède une police d'assurance vie de 1 000 000 \$ sur la tête de M<sup>me</sup> C, dont le coût de base rajusté est de 100 000 \$. La Société d'exploitation A et la Société d'exploitation B sont les bénéficiaires désignés pour recevoir le capital-décès en parts égales. Au décès de M<sup>me</sup> C, la Société d'exploitation A et la Société d'exploitation B recevront chacune un capital-décès de 500 000 \$. Pour calculer le crédit au compte de dividende en capital de la Société d'exploitation A et de la Société d'exploitation B, il faut déduire le plein montant du coût de base rajusté de la police (100 000 \$), ce qui donne un crédit au compte de dividende en capital de 400 000 \$ pour chaque société (crédit total de

<sup>32</sup> Selon la définition du paragraphe 248(1), police d'assurance vie, ou rente viagère, qui est cédée en garantie à un prêteur, et où l'obligation de rembourser la dette s'applique au décès de l'assuré.

<sup>33</sup> Exclu conformément au sous-alinéa d)(ii) de la définition de compte de dividende en capital au paragraphe 89(1).

<sup>34</sup> Selon la définition du paragraphe 248(1), police d'assurance vie faisant l'objet d'une facilité d'emprunt ; le montant crédité à la police est directement lié au taux d'intérêt appliqué au titre de la facilité d'emprunt.

<sup>35</sup> Sous-alinéa d)(iv) de la définition de compte de dividende en capital au paragraphe 89(1).

<sup>36</sup> Sous-alinéas d)(v) et (vi) de la définition de compte de dividende en capital au paragraphe 89(1).

<sup>37</sup> Élément B du sous-alinéa d)(iii) de la définition de compte de dividende en capital au paragraphe 89(1).

<sup>38</sup> Bulletins d'interprétation de l'ARC 2017-0690311C6 du 18 mai 2017 et 2018-0745811C6 du 8 mai 2018.

800 000 \$). Cependant, si la Société de portefeuille ou la Société d'exploitation A ou la Société d'exploitation B avait été le seul bénéficiaire de la police, le crédit au compte de dividende en capital aurait été de 900 000 \$ (capital-décès de 1 000 000 \$ moins coût de base rajusté de 100 000 \$). Parce que plus d'une entité bénéficiaire a été désignée au titre de la police, le crédit total au compte de dividende en capital a été réduit d'un montant supplémentaire de 100 000 \$.

Il est plus complexe désormais de calculer le crédit au compte de dividende en capital découlant de la réception du produit d'une assurance. Il faut donc être particulièrement vigilant pour s'assurer qu'il est calculé correctement. Si le crédit au compte de dividende en capital n'a pas été calculé correctement, tout dividende en capital excédentaire versé par la société aux actionnaires peut entraîner un impôt sur les excédents résultant d'un choix correspondant à 60 % du montant excédentaire<sup>39</sup>.

#### f) Imposition lors de la disposition d'une police

Le fonds d'accumulation d'une police d'assurance vie exonérée peut se voir créditer un rendement annuel non imposable. Cependant, les sommes accumulées dans une police exonérée peuvent être assujetties à l'impôt lors de la disposition de la police. Le produit de la disposition de la police, diminué du coût de base rajusté de la police au moment de la disposition<sup>40</sup>, est considéré comme un gain sur police imposable. La Loi de l'impôt sur le revenu contient un certain nombre de règles en vertu desquelles certaines opérations sont considérées comme une disposition d'une police d'assurance. La Loi prévoit également des règles visant à calculer le coût de base rajusté de la police lors d'une disposition partielle. Vous trouverez ci-dessous une analyse des types d'opérations sur police les plus courantes qui donnent lieu à une disposition de la police et des règles connexes visant à calculer le montant du gain sur police.

#### i. Rachats/retraits partiels

Le rachat de la police est une opération courante qui déclenche une disposition de la police<sup>41</sup>. Si la police ne comporte aucune valeur de rachat, il n'y aura pas de produit de la disposition<sup>42</sup> et, de ce fait, aucun gain sur police. En général, lorsque la valeur de rachat de la police excède le coût de base rajusté de la police, la différence est considérée comme un gain sur police imposable.

##### Exemple :

M<sup>me</sup> A possède une police d'assurance permanente ayant une valeur de rachat de 10 000 \$ et un coût de base rajusté de 5 000 \$. Il n'y a aucune avance sur cette police. Si M<sup>me</sup> A rachète la police, l'opération donnera lieu à un gain sur police imposable de 5 000 \$ (valeur de rachat de 10 000 \$ moins coût de base rajusté de 5 000 \$) qui devra être inclus dans le revenu (et imposé comme un revenu d'intérêts).

En cas de rachat complet de la police, le produit de la disposition sera réduit d'un montant correspondant à la valeur de rachat de la police servant à rembourser une avance sur police<sup>43</sup>.

Lorsque la police demeure en vigueur, mais qu'une partie de sa valeur de rachat a été retirée (rachat partiel), un gain sur police imposable est réalisé si la valeur de rachat totale de la police excède le coût de base rajusté immédiatement avant le retrait partiel. Une règle particulière s'applique pour calculer la partie du coût de base rajusté de la police devant être attribuée au retrait partiel, en fonction du rapport entre le retrait partiel et la valeur de rachat totale de la police<sup>44</sup>.

##### Exemple :

Supposons que M. B possède une police G2 ayant une valeur de rachat de 12 000 \$ et un

<sup>39</sup> Paragraphe 184(2) de la Loi. Le paragraphe 184(3) de la Loi permet de faire un choix spécial afin d'éviter l'impôt sur les excédents résultant du choix relatif au compte de dividende en capital.

<sup>40</sup> Paragraphe 148(1) et alinéa 56(1)j) de la Loi. La compagnie d'assurance doit délivrer au titulaire un feuillet T5 faisant état des gains résultant d'une disposition.

<sup>41</sup> Alinéa a) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>42</sup> La valeur de rachat d'une police est considérée comme le produit de la disposition aux fins de la formule présentée au paragraphe 148(1). La définition de produit de disposition figure au paragraphe 148(9).

<sup>43</sup> Élément C(i) de l'alinéa a) de la définition de produit de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>44</sup> Paragraphe 148(4).

coût de base rajusté de 4 000 \$. M. B retire 3 000 \$ de la police à des fins personnelles. Le coût de base rajusté de la police attribué au retrait sera égal à  $4\,000 \$ \times 3\,000 \$ / 12\,000 \$ = 1\,000 \$$ . Le gain imposable pour M. B sera de 2 000 \$ (retrait de 3 000 \$ moins coût de base rajusté de 1 000 \$) et, après le retrait, le coût de base rajusté de la police passera de 4 000 \$ à 3 000 \$. Ce résultat s'explique par le fait que le coût de base rajusté est d'abord réduit du produit de la disposition (retrait de 3 000 \$)<sup>45</sup>, puis augmenté du gain imposable résultant de la disposition (2 000 \$)<sup>46</sup>.

La formule de calcul proportionnel pour les polices G3 est similaire à celle des polices G2, et la valeur de rachat totale de la police est également réduite des avances sur police. Cependant, pour éviter que l'on contourne les règles relatives à la disposition partielle en obtenant d'abord une avance sur police, puis en effectuant un rachat partiel pour rembourser l'avance sur police, le produit de la disposition sera réduit seulement à l'égard du remboursement d'une avance sur police, si celle-ci n'a pas été touchée en espèces, mais utilisée aux fins du paiement des primes de la police<sup>47</sup>. Une autre règle a également été adoptée en vue d'éviter le risque de double imposition dans certaines situations, selon laquelle le coût de base rajusté de la police est augmenté du montant de l'avance sur police remboursé au moyen du rachat partiel<sup>48</sup>.

Comme l'illustre l'exemple suivant, le traitement fiscal des polices G2 et G3 est différent lorsqu'un rachat partiel est effectué et que le produit sert à rembourser une avance sur police. Ces changements ont été apportés afin d'éliminer certaines mesures de planification fiscale susceptibles d'être prises dans le but d'éviter les règles de calcul proportionnel du coût de base rajusté qui s'appliquent par ailleurs lors du rachat partiel d'une police.

### Exemple:

#### *Polices établies avant 2017*

Supposons que M<sup>me</sup> A a souscrit une police d'assurance vie avec participation avant 2017. La police prévoyant un capital assuré de 1 000 000 \$ a une valeur de rachat de 100 000 \$ et un coût de base rajusté de 60 000 \$. M<sup>me</sup> A souhaite toucher 25 000 \$ de la valeur de rachat de la police. À cette fin, elle pourrait racheter des bonifications d'assurance libérée de 25 000 \$. Le coût de base rajusté de l'intérêt dans la police visé par le rachat serait égal à 15 000 \$ ( $60\,000 \$ \times 25\,000 \$ / 100\,000 \$$ )<sup>49</sup>. Cette opération entraînerait un gain sur police de 10 000 \$ (produit de 25 000 \$ moins coût de base rajusté de 15 000 \$)<sup>50</sup>. Cependant, si ce montant est touché à titre d'avance sur police, aucun montant n'entrera dans le revenu du titulaire, car le montant de l'avance sur police (25 000 \$) n'excède pas le coût de base rajusté total de la police (60 000 \$)<sup>51</sup>. Le coût de base rajusté de la police sera plutôt ramené à 35 000 \$ (coût de base rajusté avant l'avance sur police de 60 000 \$ moins avance sur police de 25 000 \$). Pour éviter l'impôt, il faut procéder à une avance sur police plutôt qu'à un rachat partiel.

Supposons que M<sup>me</sup> A demande ensuite le rachat de bonifications d'assurance libérées de 25 000 \$ et utilise cette somme pour rembourser l'avance sur police impayée. Le produit de la disposition correspondra au montant reçu lors du rachat partiel (25 000 \$) moins le remboursement de l'avance sur police (25 000 \$), ce qui donne un produit de zéro<sup>52</sup> aux fins de l'impôt. En retirant d'abord des fonds sous forme d'avance sur police, puis en demandant un rachat partiel dans le but de rembourser l'avance sur police, M<sup>me</sup> A a retiré 25 000 \$ de la police et évité de payer l'impôt sur le retrait qu'elle aurait eu à payer si elle avait d'abord demandé un rachat partiel de

<sup>45</sup> Élément H de la définition de coût de base rajusté au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>46</sup> Élément C de la définition de coût de base rajusté au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>47</sup> Élément C(i) de l'alinéa a) de la définition de produit de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>48</sup> Paragraphe 148(4.01) de la Loi.

<sup>49</sup> Paragraphe 148(4) de la Loi.

<sup>50</sup> Paragraphe 148(1) de la Loi.

<sup>51</sup> La règle du calcul proportionnel prévue au paragraphe 148(4) de la Loi ne s'applique pas aux avances sur police.

<sup>52</sup> Alinéa a) de la définition de produit de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

la police, qui aurait été assujetti aux règles de calcul proportionnel du coût de base rajusté.

### **Polices établies après 2016**

Reprenons l'exemple ci-dessus, à la différence près que M<sup>me</sup> A a souscrit la police après 2016. M<sup>me</sup> A a là encore obtenu une avance sur police de 25 000 \$ (sans déclaration fiscale), puis demandé un rachat partiel de 25 000 \$ utilisé pour rembourser l'avance sur police. Dans ce cas-ci, le produit de la disposition ne sera pas réduit du montant utilisé pour rembourser l'avance sur police, car le montant retiré à titre d'avance sur police n'a pas servi à payer les primes de la police<sup>53</sup>. Par conséquent, le produit de la disposition sera de 25 000 \$. Cependant, pour éviter une double imposition, lors du calcul du coût de base rajusté de la police aux fins de la règle du calcul proportionnel<sup>54</sup>, l'avance sur police sera réputée avoir été remboursée avant le rachat partiel<sup>55</sup>. Par conséquent, le coût de base rajusté de la police passera de 35 000 \$ à 60 000 \$. Comme dans le cas d'un rachat partiel d'une police établie avant 2017, le montant proportionnel du coût de base rajusté sera de 15 000 \$ et le gain sur police réalisé par M<sup>me</sup> A sera de 10 000 \$. Les titulaires de polices G3 ne peuvent donc pas éviter les règles du calcul proportionnel du coût de base rajusté en obtenant d'abord une avance sur police, puis en demandant un rachat partiel dans le but de rembourser l'avance sur police.

#### **ii. Avances sur police/prêts garantis**

Une avance sur police est une somme prêtée par l'assureur conformément aux modalités de la police<sup>56</sup>. En général, la valeur de rachat de la police sert de garantie pour l'avance sur police. Une avance sur police est différente

d'un prêt commercial, en ce sens qu'il n'est pas obligatoire de rembourser une avance sur police ni les intérêts accumulés. Toutefois, si la somme de l'avance sur police et des intérêts excède la valeur de rachat de la police, un remboursement partiel ou total de l'avance sera exigé pour maintenir la police en vigueur. Sinon, l'assureur résiliera le contrat et utilisera la valeur de rachat de la police pour rembourser l'avance sur police.

Une avance sur police est traitée comme la disposition d'un intérêt dans une police<sup>57</sup>, et le produit de la disposition correspond au montant de l'avance qui n'est pas utilisé pour payer les primes de la police<sup>58</sup>. Le produit de la disposition est d'abord appliqué en réduction du coût de base rajusté de la police et entraîne un gain sur police imposable seulement si le produit de la disposition excède le coût de base rajusté de la police<sup>59</sup>.

Si une avance sur police entraîne un gain sur police imposable pour le titulaire et que cette avance est ensuite remboursée, il est possible de demander une déduction égale au moins élevé des montants suivants : le montant du remboursement ou le montant qui a précédemment été inclus dans le revenu<sup>60</sup>. De plus, un rajustement positif sera effectué sur le coût de base rajustée par suite du remboursement de l'avance, lequel peut être calculé selon une méthode différente pour les polices G2 et G3<sup>61</sup>.

#### **Exemple :**

M. C possède une police d'assurance vie ayant une valeur de rachat de 5 000 \$ et un coût de base rajusté de 3 000 \$. M. C obtient une avance sur police de 4 000 \$. L'avance sur police entraînera un gain sur police

<sup>53</sup> Élément C de l'alinéa a) de la définition de produit de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>54</sup> Paragraphe 148(4) de la Loi.

<sup>55</sup> Paragraphe 148(4.01) de la Loi (qui ne s'applique qu'aux polices établies après 2016).

<sup>56</sup> Définition d'avance sur police au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>57</sup> Alinéa b) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>58</sup> Alinéa b) de la définition de produit de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>59</sup> La règle du calcul proportionnel du coût de base rajusté prévue au paragraphe 148(4) de la Loi ne s'applique pas aux avances sur police. Ainsi, un gain sur police est réalisé seulement si l'avance sur police excède le coût de base rajusté total de la police au moment où l'avance sur police est obtenue.

<sup>60</sup> Alinéa 60s) de la Loi. Cependant, l'ARC considère qu'une déduction ne peut être demandée lorsque le titulaire décède et que l'avance est remboursée au moyen du capital-décès de la police.

<sup>61</sup> Élément E de la définition de coût de base rajusté au paragraphe 148(9) de la Loi.

imposable de 1 000 \$ (avance de 4 000 \$ moins coût de base rajusté de 3 000 \$). De même, le coût de base rajusté de la police sera réduit à zéro (coût de base rajusté de 3 000 \$ moins avance sur police de 4 000 \$ plus gain sur police de 1 000 \$). Si M. C rembourse ensuite 2 000 \$ de l'avance sur police, il peut demander une déduction de 1 000 \$ (le montant précédemment inclus dans le revenu), et le coût de base rajusté de la police passera à 1 000 \$ (2 000 \$, le montant du remboursement, moins 1 000 \$, la déduction demandée).

Il faut faire la distinction entre une avance sur police et la cession d'une police d'assurance vie en garantie d'un prêt contracté auprès d'un tiers, lequel est consenti indépendamment des dispositions de la police. Un prêt garanti n'est pas considéré comme une disposition de la police aux fins de l'impôt<sup>62</sup>. Cependant, si le prêteur exige le rachat de la police afin de réaliser la garantie subsidiaire, l'opération pourrait entraîner un gain sur police imposable pour le titulaire de la police.

### iii. Participation aux bénéficiaires

Une participation est une somme versée par la compagnie d'assurance vie en vertu des dispositions de la police d'assurance vie avec participation. Le versement d'une participation reflète généralement le fait que le rendement des placements obtenu par l'assureur a été supérieur à ce qui avait été prévu lors de l'établissement des primes de la police et que les frais de mortalité ou les frais administratifs, ou les deux, ont été inférieurs à ce qu'ils avaient été anticipés à ce moment-là.

La réception d'une participation en espèces est traitée comme la disposition d'un intérêt dans la police<sup>63</sup>. Le produit de la disposition est égal au montant de la participation, à l'exception de tout montant utilisé pour payer une prime ou

rembourser une avance sur police<sup>64</sup>. Comme dans le cas d'une avance sur police, un gain imposable est réalisé seulement si le produit de la disposition (en l'occurrence, le montant de la participation en espèces) excède le coût de base rajusté de la police. Le coût de base rajusté de la police est rajusté en fonction de la réception du produit de la disposition<sup>65</sup> et du gain sur police imposable résultant de la réception de la participation<sup>66</sup>.

### iv. Polices établies sur plusieurs têtes

Certaines compagnies d'assurance vie offrent des polices couvrant plus d'une personne (appelées polices sur plusieurs têtes ou polices de protection multiple). Il faut distinguer ces polices des polices d'assurance conjointes qui prévoient le versement d'un seul capital-décès<sup>67</sup>. Ces types de polices pourraient servir à assurer plusieurs membres d'une même famille (ou les actionnaires d'une société aux fins de financement d'une convention de rachat d'actions) au titre d'une seule police. Le fait de souscrire une seule police plutôt que des polices distinctes permet, dans bien des cas, de réduire les frais de police et les frais administratifs connexes.

D'un point de vue fiscal, le montant pouvant être accumulé au titre d'une police de protection multiple exonérée aux fins du test d'exonération devrait correspondre au montant combiné pouvant être accumulé au titre de polices d'assurance distinctes établies sur la tête des mêmes personnes. Une police de protection multiple pourrait également comporter une caractéristique permettant le versement de la valeur accumulée de la police au décès de chaque assuré. De l'avis de l'Agence du revenu du Canada, le versement de cette valeur accumulée doit être traité comme une partie du capital-décès exonéré d'impôt<sup>68</sup>. Cependant, le gouvernement s'est également

<sup>62</sup> Alinéa f) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>63</sup> Sous-alinéa 148(2)a)(i) de la Loi.

<sup>64</sup> Alinéa 148(2)a) de la Loi.

<sup>65</sup> Élément H de la définition de coût de base rajusté au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>66</sup> Élément C de la définition de coût de base rajusté au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>67</sup> Une police d'assurance conjointe – prévoyant le versement d'un seul capital-décès lors du décès d'un assuré ou des deux assurés – n'est pas considérée comme une police de protection multiple pour les besoins de la présente analyse.

<sup>68</sup> Alinéa j) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi et bulletin d'interprétation technique 2000-0033885 de l'ARC du 11 septembre 2000.

dit préoccupé par le fait que les polices de protection multiple assorties de cette option de capital-décès puissent être utilisées dans le but de convertir en un versement non imposable une somme qui pourrait par ailleurs constituer un retrait imposable.

Le gouvernement a répondu à cette préoccupation pour les polices de protection multiple G3. Les règles applicables aux polices de protection multiple G3 prévoient que si le bénéficiaire au titre de la valeur du fonds<sup>69</sup> versé au décès d'un assuré excède le montant maximum déterminé par la Loi<sup>70</sup> en ce qui concerne la protection résiliée, le titulaire qui a droit à cet excédent est réputé avoir disposé d'un intérêt dans la police, et le produit de la disposition est égal à l'excédent<sup>71</sup>. Cependant, le titulaire touchera ce montant sous forme de capital-décès non imposable. Des changements correspondants s'appliquent au calcul du coût de base rajusté de la police en raison du décès d'un assuré<sup>72</sup>.

## g) Transferts de police

### i. Introduction

Un transfert de police est un autre type de disposition et peut entraîner un gain sur police imposable pour le cédant. Cependant, les transferts de police (en particulier ceux effectués entre actionnaires et sociétés) méritent une analyse particulière, car ils comportent des conséquences fiscales aussi bien pour le cédant que pour le cessionnaire. Il existe par ailleurs plusieurs scénarios et méthodes de transfert d'une police susceptibles d'entraîner des incidences fiscales étonnamment différentes.

En général, dans le cadre du transfert sans lien de dépendance d'une police d'assurance vie, le produit de la disposition correspond à la

contrepartie réelle reçue (soit la juste valeur marchande de la police) lors du transfert.

### Exemple :

Supposons qu'un employeur soit titulaire d'une police d'assurance vie prévoyant un capital-décès de 250 000 \$ sur la tête d'un employé sans lien de dépendance. La police a un coût de base rajusté de 2 000 \$, une valeur de rachat de 3 000 \$ et une juste valeur marchande de 5 000 \$. L'employeur, qui n'a plus besoin de la protection, convient de transférer la police à l'employé assuré en contrepartie de la juste valeur marchande. Le produit de la disposition pour l'employeur sera de 5 000 \$ et le gain sur police découlant de la disposition, de 3 000 \$. L'employé est désormais titulaire de la police, dont le coût de base rajusté correspond au prix payé pour la police (5 000 \$).

Dans le cas d'un transfert avec lien de dépendance, le paragraphe 148(7) prévoit des règles visant à calculer le produit de la disposition pour le cédant et le coût de base rajusté de la police pour le cessionnaire. La Loi de l'impôt sur le revenu contient d'autres dispositions en vertu desquelles le prix de transfert d'une police d'assurance vie peut être réputé correspondre à un certain montant défini dans la Loi (par exemple, la valeur de rachat ou le coût de base rajusté de la police)<sup>73</sup>.

Toutefois, en l'absence d'une règle déterminative spécifique, le calcul de la juste valeur marchande d'une police d'assurance nécessite le concours d'un spécialiste de l'évaluation (généralement une personne ayant des connaissances en actuariat). Pour calculer la juste valeur marchande d'une police d'assurance vie, l'ARC a indiqué qu'il serait utile de prendre en considération les facteurs énoncés dans la circulaire d'information

<sup>69</sup> Au sens du paragraphe 1401(3) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

<sup>70</sup> Sous-alinéa 306(4)a)(iii) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les règles en vigueur déterminent le montant qui pourrait s'accumuler dans une police d'assurance vie sur une tête couvrant la même personne. Tout versement en sus de ce montant est considéré comme une disposition imposable.

<sup>71</sup> Alinéa 148(2)e) de la Loi.

<sup>72</sup> Élément O de la définition de coût de base rajusté au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>73</sup> L'ARC a indiqué que le paragraphe 148(7) ne s'applique pas à certains transferts de police d'assurance avec lien de dépendance si une disposition plus spécifique de la Loi s'applique. La présente section exposera plus en détail ces situations.

IC89-3<sup>74</sup>. Plus précisément, les facteurs suivants sont utiles pour calculer la juste valeur marchande d'une police d'assurance vie :

- la valeur de rachat<sup>75</sup>
- le montant du prêt sur police qui peut être obtenu
- le capital assuré de la police
- l'état de santé et l'espérance de vie de la personne assurée
- les privilèges de conversion
- les autres modalités de la police qui peuvent faire croître sa valeur (par exemple, les avenants d'assurance temporaire et les garanties de la police)
- le coût de remplacement de la police

La juste valeur marchande de la police d'assurance, calculée à partir de ces principes d'évaluation, peut excéder largement la valeur de rachat de la police. Par exemple, si la police est libérée (c'est-à-dire qu'aucun autre paiement de prime n'est exigé pour la maintenir en vigueur) ou si l'assuré souffre d'un problème de santé mettant sa vie en danger, la valeur de la police pourrait être nettement supérieure à sa valeur de rachat actuelle.

Après avoir examiné les principales règles régissant les transferts de police d'assurance, le présent guide abordera maintenant l'application de ces règles et d'autres règles de la Loi de l'impôt sur le revenu à diverses situations impliquant le transfert d'une police d'assurance.

## ii. Règles de disposition réputée conformément au paragraphe 148(7)

Le paragraphe 148(7) contient des règles particulières visant à calculer le produit de la disposition découlant de certains transferts de police. Plus particulièrement, le paragraphe 148(7) s'applique si un intérêt dans une police fait l'objet d'une disposition :

- par voie de don
- par une distribution effectuée par une société
- par le seul effet de la loi
- d'une autre manière, en faveur d'une personne avec laquelle le titulaire de la police avait un lien de dépendance

Les règles relatives à la valeur de disposition réputée d'un intérêt dans une police d'assurance ont été modifiées dans le budget fédéral de 2016 afin d'éliminer certains avantages fiscaux pouvant découler du transfert d'une police d'assurance vie par un actionnaire à une société privée en vertu des règles antérieures au 22 mars 2016.

Si la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance vie est régie par le paragraphe 148(7) et a eu lieu avant le 22 mars 2016, le titulaire de la police est réputé avoir reçu un produit de disposition correspondant à la valeur de l'intérêt au moment de la disposition<sup>76</sup>. Pour l'application de ce paragraphe, lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat de la police, la valeur de cet intérêt correspond au montant que le titulaire de la police aurait le droit de recevoir si la police était rachetée à ce moment. Dans tous les autres cas, la valeur de la police est réputée nulle.<sup>77</sup>

Si la disposition a lieu après le 21 mars 2016, le produit de disposition réputé pour le titulaire correspond au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de l'intérêt au moment de la disposition<sup>78</sup> ;
- la juste valeur marchande de la contrepartie (le cas échéant) donnée pour l'intérêt ;
- le coût de base rajusté, pour le titulaire, de l'intérêt dans la police immédiatement avant la disposition.

<sup>74</sup> Article 40 de l'Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers daté du 25 août 1989. Cette circulaire fournit des lignes directrices sur les principes d'évaluation de certains types de titres, dont les actions d'une société privée.

<sup>75</sup> Il est généralement admis que la juste valeur marchande d'une police ne peut pas être inférieure à sa valeur de rachat.

<sup>76</sup> Alinéa 148(7)a).

<sup>77</sup> Voir la définition de valeur au paragraphe 148(9), valeur de rachat.

<sup>78</sup> Cette valeur correspond en général à la valeur de rachat de la police.

Le cessionnaire sera réputé avoir acquis la police à un coût correspondant au montant calculé à titre de produit présumé pour le cédant<sup>79</sup>.

Il convient de noter que des règles spéciales s'appliquent également lorsque la police est transférée par un actionnaire à une société et que le transfert entraîne une augmentation du capital versé des actions de la société ou est traité comme un apport de capital ou de surplus d'apport<sup>80</sup>.

L'exemple qui suit illustre la façon dont les règles énoncées au paragraphe 148(7) s'appliqueraient selon que le transfert a eu lieu avant le 22 mars 2016 ou après le 21 mars 2016.

Supposons que M<sup>me</sup> A, âgée de 60 ans, possède une police d'assurance vie permanente.

La police prévoyant un capital-décès de 1 000 000 \$ a une valeur de rachat de 200 000 \$ et un coût de base rajusté de 100 000 \$. Selon les taux crédités à la police en cours prévus au contrat, la police devrait être libérée dans cinq ans<sup>81</sup>. Selon ces faits et un examen de l'état de santé actuel de M<sup>me</sup> A, un actuariaire a calculé que la juste valeur marchande de la police s'élève à 450 000 \$. Supposons que M<sup>me</sup> A possède des actions d'une société privée (Société d'exploitation), qui a besoin de 1 000 000 \$ pour financer une convention de rachat d'actions entre M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B au décès de l'une d'elles. M<sup>me</sup> A accepte alors de transférer la police à la Société d'exploitation en contrepartie de sa juste valeur marchande de 450 000 \$.

#### **Règles applicables aux transferts ayant eu lieu avant le 22 mars 2016**

Si le transfert avait eu lieu avant le 22 mars 2016, M<sup>me</sup> A serait réputée avoir disposé de la police en contrepartie de sa valeur de rachat de 200 000 \$. M<sup>me</sup> A réalisera donc un gain imposable de 100 000 \$, soit la différence

entre la valeur de rachat et le coût de base rajusté de la police. Comme le transfert de la police d'assurance a eu lieu en contrepartie de sa juste valeur marchande, M<sup>me</sup> A ne devrait pas se voir imposer un avantage conféré à l'actionnaire pour le montant reçu en excédent de la valeur de rachat de la police (250 000 \$)<sup>82</sup>.

Par ailleurs, le coût de base rajusté de la police, pour la Société d'exploitation, sera réputé s'élever à 200 000 \$ et non au montant de 450 000 \$ qui a été payé en réalité. Le montant moindre du coût de base rajusté réputé est avantageux au décès de M<sup>me</sup> A, car le crédit au compte de dividende en capital de la Société d'exploitation, qui découle de la réception du produit de l'assurance, correspond à la différence entre le capital-décès de l'assurance et le coût de base rajusté de la police au moment du décès<sup>83</sup>.

Cependant, il est également important de noter que la définition de compte de dividende en capital a été modifiée dans le budget de 2016. Cette modification s'applique lorsqu'une police d'assurance a été transférée par un titulaire (sauf une société canadienne imposable) à une société après 1999 et avant le 22 mars 2016 et que le paragraphe 148(7) s'est appliqué à ce transfert<sup>84</sup>.

Cette modification entraîne la réduction du crédit au compte de dividende en capital de la société découlant de la réception du capital-décès au titre de la police transférée dans la mesure où la juste valeur marchande de la contrepartie reçue lors du transfert excède la valeur de rachat ou le coût de base rajusté de la police, s'il est plus élevé, au moment du transfert. Dans les faits, tout avantage fiscal reçu par l'actionnaire lors du transfert de la police à la société peut faire l'objet d'une récupération au décès de l'assuré, au moyen de la réduction du montant pouvant être crédité au compte de dividende en

<sup>79</sup> Alinéa 148(7)b).

<sup>80</sup> Alinéas 148(7)c), d) et f). Ces dispositions peuvent s'appliquer aux transferts ayant eu lieu après 1999 et avant le 22 mars 2016, lorsqu'un assuré au titre de la police est vivant le 22 mars 2016.

<sup>81</sup> Une police est dite libérée quand ses liquidités sont suffisantes pour la maintenir en vigueur jusqu'au décès de l'assuré.

<sup>82</sup> Ce point a été confirmé dans les bulletins d'interprétation technique de l'ARC 2003-0040145 du 6 octobre 2003 et 2008-0303971E5 du 27 mai 2009.

<sup>83</sup> Alinéa d) de la définition de compte de dividende en capital au paragraphe 89(1).

<sup>84</sup> Sous-alinéas d)(v) et (vi) de la définition de compte de dividende en capital au paragraphe 89(1).

capital de la société. Donc, une plus grande partie du capital-décès de l'assurance serait imposable lors de sa distribution à la succession de l'actionnaire décédé ou aux actionnaires survivants.

### **Règles applicables aux transferts ayant lieu après le 21 mars 2016**

Si le transfert a eu lieu après le 21 mars 2016, le produit de disposition réputé correspondrait au plus élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de la contrepartie reçue par le cédant (450 000 \$), la valeur de rachat de la police (200 000 \$) ou le coût de base rajusté de la police (100 000 \$). Par conséquent, M<sup>me</sup> A réalisera un gain sur police de 350 000 \$ (au lieu de 100 000 \$) et le coût pour la Société d'exploitation (et le coût de base rajusté de la police qui en résulte) sera réputé de 450 000 \$.

Ainsi, le crédit au compte de dividende en capital de la Société d'exploitation résultant du décès de M<sup>me</sup> A et le versement du produit de l'assurance pourraient être sensiblement inférieurs à ce qu'ils auraient été en vertu des règles applicables aux transferts ayant eu lieu avant le 22 mars 2016.

### **iii. Transfert par un actionnaire particulier à une société**

L'actionnaire d'une société privée peut posséder une police d'assurance vie sur sa propre tête, qu'il avait souscrite initialement à des fins de planification successorale. Cependant, il est possible que la société ait maintenant besoin d'une assurance vie sur la tête de cet actionnaire<sup>85</sup>. L'actionnaire peut toujours avoir besoin de l'assurance vie à des fins de planification successorale personnelle, mais il peut être plus avantageux sur le plan fiscal que la police d'assurance soit détenue

par la société<sup>86</sup>. Au lieu de laisser la société souscrire une nouvelle police d'assurance sur la tête de l'actionnaire<sup>87</sup>, celui-ci pourrait accepter de transférer la police à la société.

En supposant que l'actionnaire et la société ont un lien de dépendance<sup>88</sup> les règles énoncées au paragraphe 148(7) s'appliqueraient à ce transfert de police. L'actionnaire sera donc réputé avoir reçu un produit de disposition correspondant au plus élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande de la contrepartie reçue de la société ;
- la valeur de rachat de la police ;
- le coût de base rajusté de la police.

De même, la société est réputée acquérir la police en contrepartie d'un montant correspondant au produit réputé pour l'actionnaire. Ce montant correspond au coût de base rajusté initial de la police pour la société.

### **Exemple :**

Supposons que l'actionnaire (M<sup>me</sup> A) d'une société privée (Société d'exploitation) possède une police d'assurance vie avec participation sur sa tête prévoyant un capital-décès de 1 000 000 \$, ayant une valeur de rachat de 100 000 \$ et un coût de base rajusté de 50 000 \$. Selon l'âge et l'état de santé de M<sup>me</sup> A, un actuariaire a calculé que la juste valeur marchande actuelle de la police s'élève à 200 000 \$.

Si la police est transférée par M<sup>me</sup> A à la Société d'exploitation après le 21 mars 2016 en contrepartie de sa juste valeur marchande de 200 000 \$, l'opération entraînera un gain sur police imposable de 150 000 \$ pour M<sup>me</sup> A (juste valeur marchande moins coût de base

<sup>85</sup> Par exemple, pour financer le remboursement d'une dette de la société ou le rachat des actions d'un actionnaire à son décès.

<sup>86</sup> La prime exigible pour une police d'assurance vie est généralement une dépense non déductible. Par conséquent, lorsque la société se situe dans une tranche d'imposition inférieure à celle de l'actionnaire, il est plus efficace d'un point de vue fiscal si c'est la société qui paie la prime.

<sup>87</sup> Une nouvelle police d'assurance serait également plus coûteuse que la police existante souscrite à titre personnel, car l'actionnaire est maintenant plus âgé.

<sup>88</sup> Selon l'alinéa 251(1)a), des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. Les alinéas 251(2)b) et c) énoncent les règles servant à déterminer si un actionnaire est une personne liée à une société. La question de savoir si des personnes n'ont aucun lien de dépendance est aussi une question de fait (alinéa 251(1)c)). Pour en savoir plus sur ces règles, veuillez également consulter le Folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et opérations sans lien de dépendance entre elles, du 2 mai 2014.

rajusté de la police)<sup>89</sup>. Cependant, M<sup>me</sup> A ne se verrait pas imposer un avantage conféré à l'actionnaire, car le transfert a été effectué en contrepartie de la juste valeur marchande de la police. Le coût de base rajusté de la police pour la Société d'exploitation serait de 200 000 \$. Le montant plus élevé du coût de base rajusté pour la Société d'exploitation serait avantageux si celle-ci accède aux valeurs de la police avant le décès de M<sup>me</sup> A. Cependant, cela pourrait influencer défavorablement sur le crédit au compte de dividende en capital de la Société d'exploitation découlant de la réception du produit de l'assurance au décès de M<sup>me</sup> A.

Au lieu d'être transférée à sa juste valeur marchande, supposons que la police ait été transférée à la Société d'exploitation en contrepartie de 50 000 \$. Dans un tel cas, selon le paragraphe 148(7), le produit de disposition réputé serait de 100 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de la contrepartie donnée de 50 000 \$, la valeur de rachat de 100 000 \$ et le coût de base rajusté de 50 000 \$), ce qui entraînerait un gain de 50 000 \$ (produit de 100 000 \$ moins coût de base rajusté de 50 000 \$). Le coût de base rajusté de la police pour la Société d'exploitation serait également réputé correspondre à 100 000 \$.

Dans ce scénario, la valeur optimale du transfert serait de 100 000 \$, car M<sup>me</sup> A peut recevoir une somme supplémentaire de 50 000 \$ de la société sans que cela augmente le montant du gain sur police imposable découlant du transfert. De plus, comme le prix de transfert de 100 000 \$ n'excède pas la juste valeur marchande de la police, l'opération n'entraîne pas d'avantage conféré à l'actionnaire.

Comme le démontre l'exemple ci-dessus, il faut porter une attention particulière au prix de transfert de la police afin de réduire le plus possible le gain sur police imposable pour l'actionnaire et d'éviter l'imposition d'un avantage conféré à l'actionnaire. Le prix

de transfert influera également sur le coût de base rajusté de la police pour la société cessionnaire, ce qui, par le fait même, aura une incidence sur les gains sur police futurs advenant que la société dispose de la police, et sur le crédit futur au compte de dividende en capital de la société lors du décès de l'assuré.

#### iv. **Transfert par une société à un actionnaire ou employé ayant un lien de dépendance**

Une société privée peut souscrire une assurance vie sur la tête d'un actionnaire pour plusieurs raisons. Cependant, il peut arriver que la société n'ait plus besoin de l'assurance, mais que l'actionnaire/l'assuré souhaite conserver la propriété de la police. Il est aussi possible que l'actionnaire envisage de vendre la société et souhaite demeurer assuré par la police.

L'actionnaire peut accepter d'acquérir la police d'assurance de la société. En supposant que l'actionnaire et la société aient un lien de dépendance, ce transfert sera régi par le paragraphe 148(7). Ainsi, le produit de la disposition pour la société cédante correspondra au plus élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de la contrepartie payée par l'actionnaire, la valeur de rachat de la police ou le coût de base rajusté de la police. La société réalisera un gain sur police imposable lors du transfert dans la mesure où le produit réputé excède le coût de base rajusté de la police. Le coût de base rajusté de la police pour l'actionnaire particulier sera présumé correspondre au produit réputé en vertu du paragraphe 148(7).

Si le montant payé par l'actionnaire est inférieur à la juste valeur marchande de la police<sup>90</sup>, la différence se traduira également par un avantage conféré à l'actionnaire<sup>91</sup>. Le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire sera imposable entre les mains de ce dernier, sans pour autant être déductible pour la société, ce qui entraînera une double imposition. Selon les circonstances, il peut être possible d'ajouter le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire au coût de base rajusté

<sup>89</sup> Comme nous l'avons déjà mentionné, les règles énoncées au paragraphe 148(7) s'appliquent différemment aux transferts avec lien de dépendance ayant eu lieu avant le 22 mars 2016.

<sup>90</sup> Calculée selon les critères mentionnés dans la circulaire d'information IC89-3.

<sup>91</sup> Paragraphe 15(1) de la Loi. Voir également le bulletin d'interprétation technique 9327305 de l'ARC du 13 janvier 1994.

de la police<sup>92</sup>. Compte tenu de cette incidence négative, il peut être utile d'examiner les autres méthodes de transfert de la police exposées ci-dessous.

Si l'actionnaire est également un employé de la société, l'incidence fiscale découlant du paragraphe 148(7) demeure la même. Cependant, les parties peuvent considérer que tout avantage découlant du transfert (du fait que le cessionnaire ne paie pas la juste valeur marchande de la police) est imposable à titre d'avantage pour l'employé<sup>93</sup> plutôt qu'à titre d'avantage conféré à l'actionnaire<sup>94</sup>. Bien que cet avantage soit également imposable entre les mains de l'actionnaire/de l'employé, la société pourra tout de même en déduire le montant.

#### Exemple :

M. A possède toutes les actions d'une société privée (Société d'exploitation). La Société d'exploitation possède une police d'assurance vie de 1 000 000 \$ sur la tête de M. A. La police a une juste valeur marchande de 175 000 \$, une valeur de rachat de 100 000 \$ et un coût de base rajusté de 25 000 \$. M. A prévoit prendre sa retraite et vendre ses actions de la Société d'exploitation à un tiers. M. A souhaite conserver le contrôle de la police, et la Société d'exploitation accepte de la lui transférer en contrepartie de 25 000 \$ avant la conclusion de la vente.

Ce transfert sera régi par le paragraphe 148(7), et la Société d'exploitation sera réputée avoir un produit de disposition correspondant à 100 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : la valeur de rachat de la police, le coût de base rajusté ou la juste valeur marchande de la contrepartie donnée). Cette opération entraînera un gain sur police imposable de

75 000 \$ (produit de 100 000 \$ moins coût de base rajusté de 25 000 \$). Le coût de base rajusté de la police pour M. A sera de 100 000 \$ (produit de disposition réputé pour la Société d'exploitation).

Cependant, comme la juste valeur marchande de la police excède le montant payé par M. A, l'opération donne lieu à un avantage de 150 000 \$ (juste valeur marchande de 175 000 \$ moins montant payé de 25 000 \$). Si l'avantage est traité comme un avantage conféré à l'actionnaire, la société n'a droit à aucune déduction. Cependant, si l'avantage peut être traité comme un avantage pour l'employé, le montant de l'avantage (150 000 \$) devrait être déductible pour la Société d'exploitation.

Le coût de base rajusté de la police pour M. A peut également être augmenté de 75 000 \$ (l'excédent de la juste valeur marchande de la police sur sa valeur de rachat) ; le coût de base rajusté de M. A est maintenant de 175 000 \$ (coût de base rajusté réputé de 100 000 \$ plus avantage imposable supplémentaire de 75 000 \$).

#### v. Transfert par une société à un actionnaire ou employé sans lien de dépendance

Lorsque le transfert est effectué au profit d'un actionnaire/employé sans lien de dépendance<sup>95</sup>, les règles applicables dépendent de la valeur du transfert. L'ARC a déjà indiqué que lorsque la police est vendue à un actionnaire/employé sans lien de dépendance en contrepartie de sa juste valeur marchande, le paragraphe 148(7) ne s'applique pas, car l'opération n'est pas considérée comme une distribution de la société<sup>96</sup>.

Par conséquent, le produit réel pour la société correspondra à la juste valeur marchande de la police, et un gain sur police sera réalisé si la

<sup>92</sup> L'ARC a indiqué que le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire pouvant être ajouté au coût de base rajusté de la police doit correspondre à la juste valeur marchande de la police moins la valeur de rachat. Voir le bulletin d'interprétation technique 2003-0004275 de l'ARC du 9 juin 2003.

<sup>93</sup> Alinéa 6(1)a) de la Loi.

<sup>94</sup> L'ARC suppose généralement que tout avantage conféré est traité comme un avantage conféré à l'actionnaire, à moins que l'on puisse démontrer que des avantages similaires sont généralement accordés aux employés qui ne sont pas des actionnaires dans des circonstances similaires.

<sup>95</sup> Selon les circonstances, l'ARC pourrait considérer que l'actionnaire/employé a un lien de dépendance avec la société. Voir le bulletin d'interprétation technique 2019-0799051C6 de l'ARC du 14 mai 2019.

<sup>96</sup> Bulletin d'interprétation technique 2003-0004285 de l'ARC.

juste valeur marchande excède le coût de base rajusté de la police. Le coût de base rajusté pour l'actionnaire/employé correspondra au prix payé pour la police. Aucun avantage ne devrait être conféré à l'actionnaire ou à l'employé, car le transfert a été effectué en contrepartie de la juste valeur marchande.

Ce n'est pas certain, mais l'ARC considérera probablement que le transfert d'une police à un employé ou à un actionnaire sans lien de dépendance en contrepartie d'un montant inférieur à sa juste valeur marchande serait régi par le paragraphe 148(7) en faisant valoir qu'un don partiel ou complet a été fait. En supposant que le paragraphe 148(7) s'applique dans ces circonstances, les conséquences fiscales liées au transfert seraient similaires à celles exposées ci-dessus pour les actionnaires/employés ayant un lien de dépendance<sup>97</sup>.

#### vi. Transfert par une société à titre de dividende en nature

Il existe un autre mode de transfert d'une police d'assurance : la société déclare un dividende et transfère la police à l'actionnaire en paiement de ce dividende (appelé dividende en nature). Étant donné le lien de dépendance qui existe entre la société et l'actionnaire, le paragraphe 148(7) s'appliquera au transfert<sup>98</sup>. L'ARC a confirmé qu'il ne sera pas considéré que l'actionnaire a fourni une quelconque contrepartie pour la réception du dividende<sup>99</sup>. Par conséquent, le produit réputé pour la société (et le coût de base rajusté présumé pour l'actionnaire) correspondra à la valeur de rachat ou au coût de base rajusté de la police, s'il est plus élevé, au moment du transfert. Il sera considéré que l'actionnaire a reçu un dividende imposable sur le transfert. La valeur du dividende correspondra à la juste valeur marchande de la police d'assurance vie<sup>100</sup>. Cependant, l'excédent du montant du dividende sur le coût de base rajusté présumé (c'est-à-dire

le coût de base rajusté initial immédiatement après le transfert) pour l'actionnaire n'est pas ajouté au coût de base rajusté de la police<sup>101</sup>. Il est important de noter que l'ARC a aussi mis en doute la pertinence de cette incidence et a soumis cette question à l'examen du ministère des Finances<sup>102</sup>.

En ce qui concerne l'imposition du transfert de la police à l'actionnaire, le transfert de la police sous forme de dividende en nature peut donner lieu à une incidence un peu plus favorable que le don de la police si l'actionnaire est un particulier, car le revenu de dividende est imposé à un taux inférieur à celui qui s'applique à un avantage comparable conféré à l'actionnaire. Cependant, si l'actionnaire est une société, le dividende reçu n'est généralement pas assujéti à l'impôt<sup>103</sup>, si bien que ce mode de transfert est nettement plus efficace sur le plan fiscal que le don de la police ou son transfert à titre onéreux<sup>104</sup>.

#### Exemple :

M. A possède toutes les actions d'une société privée (Société d'exploitation). La Société d'exploitation possède une police d'assurance vie de 1 000 000 \$ sur la tête de M. A. La police a une juste valeur marchande de 175 000 \$, une valeur de rachat de 100 000 \$ et un coût de base rajusté de 25 000 \$. M. A prévoit prendre sa retraite et vendre ses actions de la Société d'exploitation à un tiers. M. A souhaite conserver le contrôle de la police, et la Société d'exploitation accepte de verser un dividende et de transférer la police à M. A en règlement du dividende. Ce transfert sera régi par le paragraphe 148(7), et la Société d'exploitation sera réputée avoir un produit de disposition correspondant à 100 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : la valeur de rachat et le coût de base rajusté de la police). Cette opération entraînera un gain sur police

<sup>97</sup> Voir le bulletin d'interprétation technique 2019-0799051C6 de l'ARC du 14 mai 2019.

<sup>98</sup> L'opération constituerait en outre une distribution d'une société, qui entraîne l'application du paragraphe 148(7) de la Loi.

<sup>99</sup> Bulletins d'interprétation technique de l'ARC 2016-0671731E5 du 7 juin 2017 et 2017-069331C6 du 18 mai 2018.

<sup>100</sup> Numéro 6 du bulletin d'interprétation technique archivé IT-67R3, Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada, du 15 mai 1992.

<sup>101</sup> Bulletin d'interprétation technique 2000-0056205 de l'ARC du 10 avril 2011.

<sup>102</sup> Le ministère des Finances n'a pas donné son avis sur cette question.

<sup>103</sup> Paragraphe 112(1) de la Loi.

<sup>104</sup> Toutefois, il se pourrait que le dividende soit réputé être un gain en capital en application du paragraphe 55(2) de la Loi. Il faut donc discuter de l'application potentielle du paragraphe 55(2) avec les conseillers fiscaux et juridiques du client.

imposable de 75 000 \$ (produit de 100 000 \$ moins coût de base rajusté de 25 000 \$). Le coût de base rajusté de la police pour M. A sera de 100 000 \$ (produit de disposition réputé pour la Société d'exploitation). De plus, M. A sera également réputé avoir reçu un dividende de 175 000 \$ (juste valeur marchande de la police).

**vii. Transfert par une société sous forme de rachat de parts**

Une société peut transférer une police d'assurance vie à un actionnaire en règlement de la contrepartie payable pour le rachat d'actions. L'ARC a confirmé que le transfert de la police est régi par le paragraphe 148(7). Toutefois, contrairement au dividende en nature, la contrepartie versée correspond, selon l'ARC, à la valeur des actions rachetées<sup>105</sup>. Ce montant doit également correspondre à la juste valeur marchande de la police d'assurance afin d'éviter toute autre incidence fiscale défavorable. Par conséquent, le produit réputé pour la société correspondra à la juste valeur marchande de la police, laquelle deviendra également le coût de base rajusté de la police pour l'actionnaire.

Le transfert de la police dans le cadre d'un rachat d'actions de la société pourrait entraîner pour la société un gain sur police imposable supérieur à ce qu'il aurait été si le transfert de la police avait été effectué dans le cadre du versement d'un dividende en nature. L'ARC a également souligné l'incohérence dans le traitement fiscal d'un transfert de police en vertu du paragraphe 148(7), et a une fois de plus soumis cette question à l'examen du ministère des Finances.

Le rachat d'actions donnera également lieu à un dividende réputé pour l'actionnaire<sup>106</sup> correspondant à l'excédent du produit de la disposition sur le capital versé des actions<sup>107</sup>.

**Exemple :**

M<sup>me</sup> A possède toutes les actions d'une société privée (Société d'exploitation). La Société d'exploitation possède une police d'assurance vie de 1 000 000 \$ sur la tête de M<sup>me</sup> A. La police a une juste valeur marchande de 175 000 \$, une valeur de rachat de 100 000 \$ et un coût de base rajusté de 25 000 \$. M<sup>me</sup> A prévoit prendre sa retraite et vendre ses actions de la Société d'exploitation à un tiers. M<sup>me</sup> A souhaite conserver le contrôle de la police, et la Société d'exploitation accepte de lui racheter des actions pour un montant correspondant à la valeur de la police d'assurance vie (175 000 \$).

Ce transfert sera régi par le paragraphe 148(7). Cependant, dans cette situation, la Société d'exploitation sera réputée avoir reçu une contrepartie correspondant à la valeur des actions rachetées (175 000 \$). Par conséquent, le produit de la disposition pour la Société d'exploitation correspondra à 175 000 \$ (le plus élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de la contrepartie, la valeur de rachat et le coût de base rajusté de la police). Cette opération entraînera un gain sur police imposable de 150 000 \$ (produit de 175 000 \$ moins coût de base rajusté de 25 000 \$) sur le transfert dans le cadre du rachat d'actions. Le coût de base rajusté de la police pour M<sup>me</sup> A sera de 175 000 \$ (produit de disposition réputé pour la Société d'exploitation). De plus, il sera également considéré que M<sup>me</sup> A a reçu un dividende de 175 000 \$ (juste valeur marchande de la police) moins le capital versé des actions rachetées.

**viii. Transfert résultant de la fusion de sociétés**

Les conséquences fiscales découlant de la fusion de deux sociétés sont régies par l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les règles énoncées à l'article 87 garantissent l'absence de conséquences fiscales immédiates pour les sociétés qui fusionnent

<sup>105</sup> Bulletin d'interprétation technique 2018-0761521C6 de l'ARC du 5 octobre 2018. (Q. 1 Congrès de l'APFF – Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Du 3 au 5 octobre 2018.)

<sup>106</sup> À noter que le traitement fiscal du dividende réputé sera différent selon que l'actionnaire est un particulier ou une société.

<sup>107</sup> Paragraphe 84(3) de la Loi. Le capital versé (CV) d'une catégorie d'actions, défini au paragraphe 89(1), représente généralement le montant payé initialement pour les actions lorsqu'elles ont été émises par la société. Cependant, les transactions effectuées ultérieurement par la société peuvent faire augmenter ou diminuer le capital versé d'une catégorie d'actions.

ou la nouvelle société. À cette fin, la nouvelle société prend à sa charge tous les éléments fiscaux des biens qui lui sont transférés par suite de la fusion.

On a demandé à l'ARC si la police d'assurance vie pourrait être transférée en franchise d'impôt à la nouvelle société si une société qui détient une police d'assurance vie fusionne avec une autre société<sup>108</sup>. L'ARC a indiqué qu'aux fins du calcul du coût de base rajusté de la police d'assurance, la nouvelle société est réputée être la même société et une continuation de chaque société remplacée<sup>109</sup>. Par conséquent, la nouvelle société acquiert la police au coût de base rajusté de la société remplacée. L'ARC a également mentionné qu'il était peu probable qu'une disposition de la police résulte de la fusion. Elle n'a donc pas envisagé l'application possible du paragraphe 148(7).

#### ix. Transfert par suite de la liquidation d'une société

##### *Liquidation de la filiale d'une société mère*

Les tribunaux s'entendent généralement pour dire que la liquidation d'une société entraîne la disposition de tous ses biens<sup>110</sup>. Le paragraphe 88(1) régit les conséquences fiscales de la liquidation de la filiale<sup>111</sup> d'une société mère. En général, la filiale est réputée avoir disposé de chacun de ses biens pour un produit correspondant au coût indiqué du bien en question immédiatement avant la liquidation<sup>112</sup>. Le coût du bien pour la société mère est également réputé correspondre au produit de disposition pour la filiale<sup>113</sup>. Il en résulte un roulement du bien de la filiale à la société mère sans inclusion dans le revenu de la filiale ou de la société mère en raison du transfert du bien. Lorsque la filiale possède une police

d'assurance vie, le coût de base rajusté de la police pour la filiale devient le coût de base rajusté de la police pour la société mère<sup>114</sup>.

L'ARC a examiné les conséquences fiscales d'une liquidation en vertu du paragraphe 88(1) relativement à l'assurance vie dans plusieurs bulletins d'interprétation technique. Elle a confirmé que ce sont les règles plus spécifiques du paragraphe 88(1) qui s'appliqueraient dans les cas où le bien est une police d'assurance vie<sup>115</sup>. Dans la plupart des cas, il en résulterait une incidence fiscale plus favorable que si la police était transférée à la société mère ou à un particulier actionnaire avant la liquidation de la société.

##### *Liquidation d'une société dans d'autres circonstances*

Le paragraphe 88(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à toute autre liquidation de société à laquelle ne s'applique pas le paragraphe 88(1)<sup>116</sup>. Dans ces circonstances, la société en voie de liquidation sera réputée avoir disposé de chacun de ses biens à leur juste valeur marchande, et la personne qui reçoit ces biens sera réputée les avoir acquis à leur juste valeur marchande<sup>117</sup>. Lorsque la société en voie de liquidation possède une police d'assurance vie, l'ARC a indiqué qu'elle était portée à croire que c'est le paragraphe 69(5) qui s'appliquerait, plutôt que le paragraphe 148(7). Elle a toutefois déclaré ensuite qu'elle souhaiterait examiner les faits du cas visé pour s'assurer du caractère raisonnable de l'incidence<sup>118</sup>. Compte tenu de cette incidence fiscale, il serait préférable, dans la plupart des cas, de transférer la police à un particulier actionnaire avant la liquidation de la société pour éviter la disposition de la police d'assurance vie à sa juste valeur marchande.

<sup>108</sup> Bulletin d'interprétation technique 9211260 de l'ARC du 11 mai 1992.

<sup>109</sup> Alinéa 87(2)j.4) de la Loi.

<sup>110</sup> Lord Elgin Hotel Limited c. M.R.N. 64 D.T.C 637 (C.R.I.).

<sup>111</sup> La société mère doit détenir au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie d'actions de la filiale.

<sup>112</sup> Sous-alinéa 88(1)a)(iii) de la Loi.

<sup>113</sup> Alinéa 88(1)c) de la Loi.

<sup>114</sup> En vertu de l'alinéa 88(1)e.2), l'alinéa 87(2)j.4) est réputé s'appliquer à la liquidation.

<sup>115</sup> Bulletins d'interprétation technique de l'ARC 9211260 du 11 mai 1992 et 2005-0116631C6 du 3 mai 2005.

<sup>116</sup> Par exemple, lorsqu'un particulier actionnaire liquide une société qu'il contrôle.

<sup>117</sup> Paragraphe 69(5) de la Loi.

<sup>118</sup> Bulletin d'interprétation technique 2005-0116631C6 de l'ARC du 3 mai 2005. Cette position a été réaffirmée dans le bulletin d'interprétation technique 2015-0573841C6 de l'ARC du 14 mai 2015.

## 5. Problèmes relatifs aux avantages conférés aux actionnaires et autres

### a) Introduction

Le principe général de la Loi de l'impôt sur le revenu consiste à traiter les actionnaires et leurs sociétés privées comme des entités imposables distinctes. Le revenu gagné par une société est d'abord assujéti à l'impôt sur les sociétés, et un impôt supplémentaire est exigible lorsque les bénéfices de la société sont distribués aux actionnaires sous forme de dividendes. Cependant, les règles fiscales régissant les sociétés privées et les actionnaires reposent sur la théorie de l'intégration fiscale. L'objectif de l'intégration est de faire en sorte que le montant total des impôts à payer sur les revenus d'entreprise ou de placement gagnés par une société et distribués ensuite aux actionnaires corresponde aux impôts qui seraient à payer si ces revenus avaient été gagnés directement par les actionnaires<sup>119</sup>. Si une société paie les dépenses personnelles d'un actionnaire sans les traiter comme le versement d'un salaire ou de dividendes à l'actionnaire, selon les règles relatives aux avantages conférés à l'actionnaire, la valeur de tous ces avantages doit être incluse dans le revenu de l'actionnaire<sup>120</sup>. De plus, d'autres règles peuvent s'appliquer lorsqu'une société prête directement ou indirectement des fonds à un actionnaire et lorsque le prêt demeure impayé pendant un certain temps<sup>121</sup>. Lorsqu'elle procède à l'audit d'une société, l'ARC examine expressément les opérations réalisées entre la société et les actionnaires afin de déterminer si ces dispositions relatives aux avantages s'appliquent. Bien que le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire soit imposable entre les mains de ce dernier, la société n'a pas le droit de déduire la valeur de l'avantage dans le calcul de son revenu. Ainsi, dans la plupart des cas, l'avantage conféré à l'actionnaire devrait être évité ; pour ce faire, l'actionnaire doit payer la juste valeur marchande de tout bien reçu, et s'abstenir d'utiliser les fonds de la société pour payer des dépenses personnelles et d'emprunter des fonds à la société.

La présente section aborde les situations dans lesquelles l'assurance vie entre en jeu et où l'application des règles régissant les avantages conférés à l'actionnaire ou les prêts aux actionnaires pourrait donner lieu à un avantage imposable pour un actionnaire. Cette section examine également l'application possible de certains autres articles de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui pourraient donner lieu à un avantage imposable en raison d'arrangements basés sur une assurance détenue par une société.

### b) Assurance détenue par une société dont le bénéficiaire est un actionnaire

Il est généralement admis qu'aucun avantage n'est conféré à l'actionnaire lorsqu'une société souscrit une police d'assurance vie sur la tête d'un actionnaire, à condition que la société soit également bénéficiaire de la police. Cependant, lorsque le bénéficiaire d'une police détenue par une société est la succession de l'actionnaire ou une personne liée à ce dernier (par exemple, son conjoint ou ses enfants), l'ARC établira une cotisation pour un avantage correspondant au montant de la prime annuelle<sup>122</sup>. Comme nous l'avons mentionné, la société ne peut pas déduire le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire. Le bénéficiaire devrait être en mesure de recevoir le capital-décès payable au titre de la police en franchise d'impôt en supposant qu'il y a un avantage conféré à l'actionnaire correspondant à la valeur des primes payées par la société.

### c) Assurance détenue par une société dont le bénéficiaire est un employé

Si la société qui est l'employeur possède une police d'assurance vie sur la tête d'un employé sans lien de dépendance et en paie les primes, et qu'elle désigne l'employé comme bénéficiaire, l'employé bénéficiera d'un avantage lié à l'emploi correspondant au montant des primes annuelles payées par l'employeur au titre de la police<sup>123</sup>. La société qui est l'employeur aurait le droit de déduire le montant de l'avantage, et l'employé aurait le droit de recevoir

<sup>119</sup> Le mécanisme du compte de dividende en capital est une des composantes du système d'intégration fiscale. De plus, le système de crédit d'impôt pour dividendes est conçu pour fournir un crédit pour l'impôt des sociétés payé sur les revenus distribués aux particuliers actionnaires.

<sup>120</sup> Paragraphe 112(1) de la Loi.

<sup>121</sup> Paragraphe 15(2) de la Loi.

<sup>122</sup> Bulletin d'interprétation technique 2000-0002575 de l'ARC du 29 mars 2000.

<sup>123</sup> Alinéa 6(1)a) de la Loi.

le capital-décès au titre de la police en franchise d'impôt. Si l'employé est également un actionnaire (ou une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire) de la société, il peut en résulter un avantage conféré à l'actionnaire plutôt qu'un avantage lié à l'emploi<sup>124</sup>. Dans un tel cas, la société ne pourrait pas déduire le montant de l'avantage. Il serait donc préférable, d'un point de vue fiscal, que la société soit le bénéficiaire de la police et verse le produit de l'assurance à la succession de l'actionnaire décédé sous forme d'un dividende en capital non imposable.

#### d) Cas où le titulaire est la société et le bénéficiaire, la société mère

Dans les cas où une filiale en propriété exclusive est la titulaire de la police d'assurance et où la société mère en est la bénéficiaire, l'ARC considère que la filiale a conféré un avantage à la société mère en payant les primes de la police d'assurance vie. L'avantage imposable correspondra au montant des primes payées par la filiale<sup>125</sup>. Par conséquent, cet avantage imposable peut être évité si la société mère paie les primes de la police.

#### e) Cas où le titulaire est la société mère et le bénéficiaire, la société

L'ARC s'est également penchée sur les cas où la société mère est le titulaire et le payeur des primes d'une police d'assurance vie, et où la filiale en est le bénéficiaire. L'ARC a mentionné que, bien que cet arrangement n'ait pas donné lieu à un avantage conféré à l'actionnaire pour la société mère, il pourrait en résulter un montant imposable pour la filiale, dans ces circonstances, en application du paragraphe 246(1)<sup>126</sup>. L'ARC a également commenté une situation dans laquelle la filiale a remboursé les primes payées par la société mère. De l'avis de l'ARC<sup>127</sup>, le montant du remboursement pourrait être inclus dans le revenu de la société mère en application de l'alinéa 12(1)x)<sup>128</sup>.

#### f) Conventions de copropriété

Une police d'assurance vie exonérée permet la croissance à imposition différée de la valeur des fonds de la police ainsi que le versement d'un capital-décès non imposable. Par conséquent, un actionnaire et une société privée peuvent souscrire conjointement une police d'assurance vie exonérée, puis conclure une convention de copropriété. Aux termes de cette convention, une partie (p. ex. la société) serait titulaire de la police et en paierait les frais de mortalité, tandis que l'autre partie (p. ex. un actionnaire) déposerait des fonds supplémentaires dans la police, sous réserve des règles relatives au test d'exonération, afin de bénéficier d'une croissance à imposition différée dans la police et serait, pour sa part, propriétaire du capital-décès associé à la valeur des fonds de la police. Ce type d'entente est communément appelé « entente de partage des primes » ou convention de copropriété.

##### Exemple :

M. A est l'unique actionnaire de la Société d'exploitation. La Société d'exploitation souhaite souscrire une assurance permanente de 1 000 000 \$ sur la tête de M. A afin de pouvoir disposer facilement de capitaux à son décès. Ce dernier possède également des fonds excédentaires à titre personnel. M. A et la Société d'exploitation souscrivent conjointement une police de 1 000 000 \$ sur la tête de M. A et concluent une convention de copropriété. Cette convention peut stipuler que la Société d'exploitation doit payer le coût d'assurance uniforme mentionné dans la police et que M. A peut déposer des sommes supplémentaires dans la police à même ses fonds excédentaires personnels, sous réserve des limites imposées pour le test d'exonération. Supposons que M. A décède 15 ans plus tard et que la valeur des fonds de la police s'élève alors à 150 000 \$. La Société d'exploitation recevra le capital assuré de 1 000 000 \$ en franchise d'impôt, et la succession de M. A, ou son bénéficiaire désigné, recevra le solde du capital-décès, également en franchise d'impôt.

<sup>124</sup> Green Acres Fertilizers Services Ltd. c. La Reine [1979] C.T.C. 431 confirmé [1980] C.T.C. 504 (Cour d'appel fédérale).

<sup>125</sup> L'ARC a fait cette annonce lors de la conférence annuelle 2009 de la Fondation canadienne de fiscalité.

<sup>126</sup> Le paragraphe 246(1) est une disposition peu utilisée qui vise à prendre en compte les avantages qui sont conférés directement ou indirectement par une personne donnée à un contribuable, dans la mesure où ces avantages seraient par ailleurs inclus dans le revenu du contribuable si le montant de l'avantage était un paiement effectué directement au contribuable par la personne donnée. Il est plutôt difficile de comprendre la façon dont cette disposition pourrait s'appliquer à cette situation particulière.

<sup>127</sup> L'alinéa 12(1)x) porte sur l'imposition de la valeur d'un paiement incitatif ou d'un remboursement reçu par un contribuable au cours de l'année pendant qu'il tirait un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

<sup>128</sup> Bulletin d'interprétation technique 2010-0359421C6 de l'ARC du 4 mai 2010.

Il est important de comprendre que la compagnie d'assurance n'est pas partie à la convention de copropriété et qu'elle administrera la police comme si chaque cotitulaire détenait un intérêt indivis dans la police. Ainsi, l'assureur calculera un seul coût de base rajusté pour la police, les gains sur police feront l'objet d'une déclaration conjointe et le capital-décès de la police sera versé conjointement aux cotitulaires. Si les parties veulent que les déclarations soient effectuées sur une base différente, les valeurs de la police et valeurs fiscales pertinentes devront être calculées par un tiers<sup>129</sup>. L'ARC peut également contester ces calculs et établir une nouvelle cotisation sur une base différente de celle prise en compte dans la convention de copropriété, en particulier si les parties ont un lien de dépendance entre elles.

Dans les cas où la police est détenue conjointement par une société et un actionnaire, l'ARC a également indiqué qu'aucun avantage ne peut être conféré si les primes payées par le propriétaire du capital-décès (soit la société ou l'actionnaire) lui procurent des droits comparables à ceux offerts sur le marché au titre d'un contrat d'assurance distinct<sup>130</sup>. Dans un contexte assez comparable, l'ARC a mentionné qu'il y aurait un avantage conféré à l'actionnaire si la société s'appauvrissait par suite des opérations<sup>131</sup>.

La question de l'avantage conféré à l'actionnaire sera vraisemblablement soulevée dans les cas où la société possède un droit à un capital-décès fixe au titre de la police faisant l'objet d'une convention de copropriété. Si l'ARC détermine que la prime annuelle payée par la société est supérieure à la prime payable pour une police offrant des avantages comparables, il y aura un avantage conféré à l'actionnaire correspondant à l'excédent payé par la société. Par mesure de prudence, le client devrait donc obtenir les conseils d'un spécialiste indépendant en actuariat, comptabilité et fiscalité afin de déterminer quelle partie du coût de la prime devrait être payée par chaque partie à la convention. Il peut s'avérer utile de conserver les illustrations distinctes faisant état du coût des primes exigibles pour une police comparable. L'ARC

pourrait aussi avoir une opinion différente sur le partage du coût des primes.

Il est également important de noter que le type de police utilisé dans le cadre de la convention de copropriété peut également influencer sur l'existence ou non d'un avantage conféré à l'actionnaire. Par exemple, la structure d'une police d'assurance vie universelle est relativement transparente, ce qui permet de séparer facilement le capital-décès, la valeur des fonds de la police ainsi que les coûts d'assurance et autres frais connexes. Ainsi, les coûts internes de la police peuvent être assez représentatifs pour déterminer la répartition des primes entre les cotitulaires respectifs. Par contre, il peut être plus difficile de séparer la valeur des fonds, le capital-décès et les coûts d'une police d'assurance vie avec participation. Par conséquent, il faudra peut-être se servir d'un point de référence autre que la police d'assurance vie avec participation pour déterminer la répartition appropriée des coûts et des avantages entre les cotitulaires. Il est donc d'autant plus important d'obtenir l'opinion d'un spécialiste en actuariat indépendant à l'appui de la répartition des primes entre les parties.

#### g) Transferts de la police avec lien de dépendance

Dans l'analyse des règles fiscales régissant les transferts de police d'assurance avec lien de dépendance (voir ci-dessus), les situations dans lesquelles l'opération peut donner lieu à un avantage conféré à l'actionnaire ont été examinées. La différence entre la juste valeur marchande de la police et la contrepartie donnée pourrait donner lieu à un avantage conféré à l'actionnaire. Il est donc important d'obtenir une évaluation d'un actuaire indépendant afin de calculer correctement la valeur de transfert de la police entre un actionnaire et une société. Ni le coût de base rajusté ni la valeur de rachat de la police ne peuvent être un indicateur approprié pour déterminer la juste valeur marchande de la police aux fins de l'application des règles relatives aux avantages conférés à l'actionnaire<sup>132</sup>.

<sup>129</sup> En général, ce tiers est un actuaire ou un conseiller fiscal indépendant.

<sup>130</sup> Bulletin d'interprétation technique 2012-0435661C6 de l'ARC du 8 mai 2012.

<sup>131</sup> 2004-0090181E5 du 30 novembre 2004.

<sup>132</sup> Il serait également prudent d'inclure une « disposition relative au rajustement des prix » dans les documents de transfert aux termes de laquelle le prix de transfert pourrait être rajusté si jamais l'ARC conteste avec succès le prix de transfert. Une telle disposition pourrait permettre d'éviter l'imposition d'un avantage conféré à l'actionnaire.

## h) Emprunt effectué par un actionnaire avec des garanties de la société

La valeur de rachat d'une police d'assurance vie est un actif financier qui peut servir de garantie d'un prêt contracté auprès d'un tiers. Si le prêt est toujours impayé au décès de l'assuré, le prêteur sera remboursé au moyen du produit de l'assurance. Le solde du capital-décès sera versé à la succession de l'assuré ou aux bénéficiaires désignés au titre de la police.

Dans la plupart des cas, le titulaire de la police est également l'emprunteur. Cependant, il peut arriver qu'un actionnaire d'une société contracte un emprunt et que la société garantisse le prêt en cédant en garantie une police d'assurance qu'elle détient sur la tête de l'actionnaire. Lorsqu'une société garantit un prêt accordé à un actionnaire, il peut en résulter un avantage conféré à l'actionnaire.

Selon l'ARC, les questions suivantes permettent de déterminer si la société a conféré un avantage à l'actionnaire :

- L'actionnaire a-t-il un lien de dépendance avec la société ?
- Existe-t-il une preuve que l'actionnaire est incapable de rembourser le prêt au moment où la société fournit son soutien à l'emprunt ?
- L'actionnaire a-t-il payé des frais raisonnables à la société en contrepartie de la garantie ou de la sûreté ?

De plus, l'ARC a mentionné qu'une façon de calculer le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire consiste à comparer le taux d'intérêt réel appliqué au prêt accordé à l'actionnaire avec le taux qui aurait été applicable sans la cession de la police<sup>133</sup>. L'ARC a également indiqué que si l'actionnaire paie des frais raisonnables à la société en contrepartie de la garantie, cette garantie ne donne pas lieu, en soi, à un avantage<sup>134</sup>. Déterminer ce qui constitue des frais raisonnables est une question de fait<sup>135</sup>.

De plus, un avantage pourrait être conféré à l'actionnaire au décès de l'assuré si le prêt est remboursé au moyen du produit de l'assurance vie qui serait par ailleurs payable à la société<sup>136</sup>. Il est possible d'éviter cet avantage grâce à une planification minutieuse. Par exemple, la succession de l'actionnaire pourrait fournir des garanties additionnelles au prêteur en remplacement de la police d'assurance vie, de sorte que le capital-décès soit entièrement versé à la société. La société verserait ensuite à la succession un dividende en capital provenant du produit de l'assurance vie, que la succession peut ensuite utiliser pour rembourser l'emprunt contracté par l'actionnaire décédé et obtenir la libération des garanties additionnelles fournies. Là encore, il est important de consulter un conseiller fiscal avant de mettre en œuvre quelque plan que ce soit.

## 6. Autres considérations importantes concernant l'assurance vie détenue par une société

### a) Protection contre les créanciers

Les propriétaires d'entreprise prennent souvent des risques financiers commerciaux ou personnels. Le propriétaire, qui a besoin d'emprunter des fonds pour acheter du matériel, peut contracter des obligations contractuelles à long terme. L'entreprise peut également faire l'objet d'un litige pour diverses raisons. Pour simplifier la gestion de ces risques, le propriétaire décide souvent de constituer son entreprise en société. La création d'une société par actions permet généralement de limiter la responsabilité des propriétaires de la société (les actionnaires) aux montants investis dans la société ou à ceux qui lui sont prêtés, ainsi qu'aux risques que les actionnaires garantissent personnellement.

Lorsqu'une entreprise est constituée en société, l'actionnaire peut choisir de détenir sa police d'assurance vie à titre individuel ou par l'intermédiaire de la société. Si l'assurance est détenue à titre individuel, elle est protégée contre

<sup>133</sup> Bulletin d'interprétation technique 2000-0002575 de l'ARC du 29 mars 2000.

<sup>134</sup> Bulletin d'interprétation technique 2006-0174011C6 de l'ARC du 29 juin 2006.

<sup>135</sup> Dans l'affaire *Golini c. La Reine* (2016) CCI 174, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la garantie accordée par la société était fournie par voie d'une cession absolue de l'assurance vie et de la rente à titre de garantie. Il en est résulté un avantage conféré à l'actionnaire correspondant au plein montant du prêt moins les frais payés ou à payer par l'actionnaire. Il reste à voir si ce calcul du montant de l'avantage conféré à l'actionnaire sera limité à des faits de nature similaire.

<sup>136</sup> Idem. L'ARC a indiqué que le montant de l'avantage conféré à l'actionnaire sera réduit du montant de tout prêt remboursé ultérieurement à la société par la succession de l'actionnaire décédé.

les créanciers de la société. La désignation de certains membres de la famille comme bénéficiaires ou la désignation d'un bénéficiaire irrévocable peut également protéger la police contre les créanciers personnels<sup>137</sup>. Par contre, lorsque l'assurance est détenue par une société, il y a un risque accru que la police soit saisie par des créanciers de celle-ci ou par des plaideurs qui obtiendraient gain de cause. De plus, une société ne peut pas désigner un bénéficiaire particulier parmi les membres de la famille<sup>138</sup> pour obtenir la protection contre les créanciers. En outre, la désignation d'un membre de la famille comme bénéficiaire peut donner lieu à un avantage conféré à l'actionnaire.

Lorsqu'il est judicieux, pour des raisons commerciales, de détenir l'assurance vie au sein d'une société, il est possible d'obtenir une protection contre les créanciers en créant une société de portefeuille, qui détient les actions de la société d'exploitation. L'un des objectifs de la société de portefeuille pourrait être de protéger contre les créanciers des actifs – comme l'assurance vie et les placements – dont la société d'exploitation n'a pas besoin pour exercer ses activités commerciales courantes. Pour conserver la protection contre les créanciers, il est important que la société de portefeuille ne garantisse pas les dettes ou autres obligations de la société d'exploitation.

La société de portefeuille peut payer les primes au moyen des dividendes non imposables versés par la société d'exploitation. Au besoin, la société d'exploitation peut être la bénéficiaire de la police d'assurance sans que cela entraîne un avantage conféré à l'actionnaire<sup>139</sup>. Cependant, le produit de l'assurance pourrait ainsi être saisi par les créanciers de la société d'exploitation. La société de portefeuille peut également être bénéficiaire de la police et, à la réception du produit de l'assurance, elle pourrait consentir un prêt garanti à la société d'exploitation.

## b) Conventions de rachat

Il arrive souvent que les actionnaires d'une société concluent une convention de rachat régissant l'achat et la vente des actions au décès d'un actionnaire. En général, la façon la plus économique de financer le rachat d'actions au décès d'un actionnaire, après impôt, consiste à souscrire une assurance sur la tête de chaque actionnaire<sup>140</sup>.

Il existe plusieurs façons de structurer un rachat d'actions au décès, lesquelles peuvent influencer sur le choix du titulaire des polices d'assurance et la manière d'utiliser le produit de l'assurance vie. La présente section aborde certaines considérations générales relatives aux conventions de rachat financées par l'assurance vie, ainsi que les trois principales façons de structurer ces conventions et les conséquences fiscales qui en découlent.

### i. Considérations d'ordre général

Pour des raisons de coût, les propriétaires d'entreprise peuvent être tentés de souscrire une assurance temporaire d'un montant correspondant à la valeur actuelle des actions pour financer la convention de rachat. Cependant, ce choix comporte un risque, car les taux d'assurance temporaire augmentent à chaque renouvellement, et un ou plusieurs des propriétaires d'entreprise pourraient avoir un problème de santé susceptible de les empêcher de souscrire un montant supplémentaire d'assurance lorsque l'entreprise prendra de la valeur. Une assurance permanente assortie d'une option d'indexation ou d'une option d'assurabilité garantie procure plus de souplesse et de tranquillité d'esprit aux propriétaires d'entreprise.

Il est tout aussi important que le conseiller en assurance travaille en étroite collaboration avec l'avocat chargé de rédiger la convention de rachat pour s'assurer que celle-ci décrit

<sup>137</sup> Voir l'analyse à la section « Qui devrait être le titulaire d'une police d'assurance vie pour entreprise ? » Il faut également noter que la protection contre les créanciers ne peut être garantie, et qu'elle peut dépendre des faits du dossier.

<sup>138</sup> Dans les provinces de common law, la loi provinciale prévoit une protection contre les créanciers lorsque certains membres de la famille de l'assuré sont désignés comme bénéficiaires de la police.

<sup>139</sup> Cependant, comme nous l'avons mentionné à la section « Problèmes relatifs aux avantages conférés aux actionnaires et autres », l'ARC peut tenter d'appliquer d'autres dispositions de la Loi en vue d'établir une cotisation pour un avantage dans les circonstances appropriées. De plus, le produit de l'assurance vie pourrait alors être saisi par les créanciers de la société d'exploitation.

<sup>140</sup> D'autres modes de financement s'offrent aux actionnaires survivants : emprunter les fonds nécessaires à une banque, fournir un billet à ordre à la succession et le rembourser sur une certaine période, et liquider les actifs de la société.

correctement la façon dont l'assurance vie doit être utilisée dans le cadre du rachat effectué au décès. La convention doit contenir des dispositions détaillées établissant qui sera titulaire de la police d'assurance et en paiera les primes, le moment où le rachat doit être effectué et les étapes à suivre afin de protéger adéquatement la succession de l'actionnaire décédé et les actionnaires survivants. Si c'est la société qui est titulaire de la police d'assurance vie, le droit au crédit au compte de dividende en capital découlant du produit de l'assurance vie est également un élément très important à prendre en considération<sup>141</sup>.

Le conseiller en assurance devrait participer à la rédaction de la convention de rachat avec les conseillers juridiques du client et demander à obtenir une copie finale signée de la convention afin de s'assurer qu'elle a été dûment remplie et signée, et que la propriété de la police et les conditions connexes sont conformes à ce qui a été établi aux termes de la convention. Le conseiller devrait effectuer un examen annuel avec les propriétaires de l'entreprise afin de déterminer si des changements survenus dans l'entreprise (par exemple, l'ajout d'un actionnaire ou l'acquisition d'une grande entreprise) nécessitent une modification des protections d'assurance.

## ii. Structures de rachat de parts<sup>142</sup>

Il existe différentes façons de structurer la convention de rachat et la propriété de l'assurance et divers facteurs à prendre en considération, comme le fait que les actions de la société soient détenues personnellement ou par l'intermédiaire d'autres sociétés, le fait qu'il s'agisse ou non d'une entreprise familiale ou que les propriétaires aient ou non un lien de dépendance, et les incidences fiscales pour les parties à la convention.

Les faits suivants seront utilisés pour examiner trois conventions de rachat courantes reposant sur l'assurance vie :

M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B sont les deux actionnaires de la Société d'exploitation, dont elles détiennent 50 actions ordinaires chacune. M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B ont acquis leurs actions en fournissant un apport en capital initial de 10 000 \$ (le coût de base rajusté de leurs actions est donc de 10 000 \$). Les affaires de la Société d'exploitation marchent bien, et le comptable estime que sa juste valeur marchande se chiffre maintenant à 1 000 000 \$. M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B envisagent de conclure une convention de rachat financée par une assurance vie et leur avocat leur a proposé d'examiner les options suivantes.

### **Assurance souscrite à titre individuel – Rachat de parts réciproque**

Aux termes de cette convention, M<sup>me</sup> A souscrira une assurance vie de 500 000 \$ sur la tête de M<sup>me</sup> B, et M<sup>me</sup> B souscrira une assurance vie de 500 000 \$ sur la tête de M<sup>me</sup> A. Elles devront toutes les deux payer les primes d'assurance de la police dont elles sont titulaires, et seront bénéficiaires de leur police respective. La convention de rachat stipulera qu'au décès de l'une d'elles, l'actionnaire survivante rachètera les actions de l'actionnaire décédée à sa succession en utilisant le produit de l'assurance vie. La convention peut également préciser la façon dont sera traitée la police d'assurance vie sur la tête de l'actionnaire survivante.

Supposons que M<sup>me</sup> A décède. M<sup>me</sup> B recevra le produit d'assurance de 500 000 \$ en franchise d'impôt. Elle doit ensuite utiliser cette somme pour acheter les actions de M<sup>me</sup> A. Une fois la vente réalisée, M<sup>me</sup> B possédera toutes les actions de la Société d'exploitation, et la succession de M<sup>me</sup> A aura 500 000 \$.

<sup>141</sup> Plusieurs litiges opposant la succession d'un actionnaire décédé aux actionnaires survivants ont été portés devant les tribunaux afin de déterminer qui avait droit au produit de l'assurance vie ou au versement d'un dividende en capital par la société par suite de la réception du produit de l'assurance ; ces litiges sont survenus du fait que ces questions n'avaient pas été traitées correctement dans la convention de rachat.

<sup>142</sup> Voir l'annexe A, qui contient des illustrations et une analyse fiscale détaillée des structures de rachat analysées dans la présente section.

D'un point de vue fiscal, le décès de M<sup>me</sup> A donne lieu à la disposition réputée de ses actions de la Société d'exploitation à leur juste valeur marchande de 500 000 \$<sup>143</sup>. Il en résulte un gain en capital de 490 000 \$ (500 000 \$ moins coût de base rajusté de 10 000 \$), et un gain en capital imposable de 245 000 \$. Sa succession pourrait être en mesure de demander l'exonération cumulative des gains en capital afin d'éliminer ce gain en totalité ou en partie<sup>144</sup>. Le coût de base rajusté des actions de M<sup>me</sup> A, qui appartiennent désormais à sa succession, s'élève à 500 000 \$. Le transfert de ces actions à M<sup>me</sup> B en contrepartie de 500 000 \$ ne donne donc pas lieu à un gain ou à une perte pour la succession de M<sup>me</sup> A.

Par suite du paiement de 500 000 \$ pour les actions, le coût de base rajusté des actions de M<sup>me</sup> B sera porté à 510 000 \$, tandis que la valeur de la Société d'exploitation demeurera de 1 000 000 \$. Ainsi, le gain en capital potentiel pour M<sup>me</sup> B est toujours de 490 000 \$ en ce qui concerne les actions de la Société d'exploitation.

**Avantages** – les polices d'assurance sont à l'abri des créanciers de la Société d'exploitation et le coût de base rajusté des actions de M<sup>me</sup> B est majoré du montant du prix d'achat.

**Inconvénients** – les primes doivent être payées au moyen de fonds personnels nets d'impôt ; les primes peuvent ne pas être égales en raison des différences d'âge ou de l'état de santé ; il est plus difficile de contrôler le paiement des primes pour s'assurer du maintien en vigueur des polices ; M<sup>me</sup> A réalise un important gain en capital à déclarer dans sa déclaration finale, à moins de pouvoir utiliser l'exonération cumulative des gains en capital ; la succession de l'actionnaire décédée peut conserver la police d'assurance sur la tête de l'actionnaire survivante.

#### **Assurance détenue par la société – Rachat de parts réciproque**

Aux termes de cette convention, la Société d'exploitation est titulaire et bénéficiaire de

deux polices de 500 000 \$ sur la tête de M<sup>me</sup> A et de M<sup>me</sup> B, et elle en acquitte les primes. Si M<sup>me</sup> A décède, M<sup>me</sup> B prendra les dispositions nécessaires pour racheter les actions de M<sup>me</sup> A pour 500 000 \$ et fournira à la succession de M<sup>me</sup> A un billet à ordre en guise de paiement. La Société d'exploitation versera ensuite le produit de l'assurance vie à M<sup>me</sup> B sous forme de dividende, en faisant le choix que le dividende soit considéré comme un dividende en capital exonéré d'impôt dans la mesure du possible. M<sup>me</sup> B utilisera le dividende pour rembourser le billet à ordre remis à la succession de M<sup>me</sup> A.

Les conséquences fiscales de cette convention sont essentiellement les mêmes que dans le cadre du rachat de parts réciproque reposant sur l'assurance souscrite à titre individuel. La seule différence, c'est que l'actionnaire survivante peut devoir payer de l'impôt sur la partie du dividende qui n'est pas considérée comme un dividende en capital.

**Avantages** – les primes sont payées au moyen de fonds de l'entreprise nets d'impôt (ce qui est plus rentable dans la mesure où les taux d'imposition des sociétés sont inférieurs aux taux d'imposition des particuliers) ; les primes sont partagées entre M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B en fonction de la part qu'elles détiennent dans la Société d'exploitation ; il est plus facile de contrôler le paiement des primes pour s'assurer du maintien en vigueur des polices ; le coût de base rajusté des actions de M<sup>me</sup> B est majoré du montant du prix d'achat.

**Inconvénients** – les polices d'assurance ne sont pas à l'abri des créanciers de la Société d'exploitation ; M<sup>me</sup> A réalise un important gain en capital à déclarer dans sa déclaration finale, à moins de pouvoir utiliser l'exonération cumulative des gains en capital.

#### **Rachat d'actions de société**

Aux termes de cette convention, la Société d'exploitation est titulaire et bénéficiaire de deux polices de 500 000 \$ sur la tête de M<sup>me</sup> A et de M<sup>me</sup> B, et elle en acquitte les primes.

<sup>143</sup> Paragraphe 70(5) de la Loi.

<sup>144</sup> Article 110.6 de la Loi. L'exonération cumulative des gains en capital, qui s'établit à environ 880 000 \$ (2020), peut servir à annuler les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise.

Supposons que M<sup>me</sup> A décède. La Société d'exploitation utilisera le produit de l'assurance sur la tête de M<sup>me</sup> A pour racheter les actions qui appartiennent maintenant à sa succession. L'excédent du produit du rachat sur le capital versé des actions sera traité comme un revenu de dividendes réputés pour la succession. Dans la mesure du possible, la Société d'exploitation fera le choix de considérer le dividende réputé comme un dividende en capital, conformément à la convention de rachat. M<sup>me</sup> B continuera à posséder 50 actions ordinaires de la Société d'exploitation, mais ces actions vaudront désormais 1 000 000 \$.

Les conséquences fiscales de cette convention diffèrent de manière importante des structures de rachat exposées ci-dessus. Du point de vue de M<sup>me</sup> A, son décès donne lieu à une disposition réputée des actions à leur juste valeur marchande de 500 000 \$. La déclaration finale de revenus sera remplie par la succession de M<sup>me</sup> A en tenant compte de cette disposition et un impôt sera exigible sur le gain en capital imposable de 245 000 \$. La succession possède maintenant les actions, dont le coût de base rajusté correspond à la juste valeur marchande de 500 000 \$.

Le rachat des actions de la succession donne également lieu à un dividende réputé correspondant à la différence entre le produit du rachat (500 000 \$) et le capital versé des actions (qui correspond, dans ce cas-ci, à l'apport en capital de 10 000 \$)<sup>145</sup>. Par conséquent, la succession réalise un revenu en dividendes de 490 000 \$ provenant du rachat des actions.

Le rachat des actions représente également une disposition de ces actions. Le produit de disposition (500 000 \$) sera réduit du montant du dividende réputé (490 000 \$), ce qui donne un produit de disposition révisé de 10 000 \$. Il en résultera pour la succession de M<sup>me</sup> A une perte en capital de 490 000 \$, soit la différence entre le coût de base rajusté des actions (500 000 \$) et le produit de disposition révisé (10 000 \$). Si le rachat des actions a lieu au cours de la première année d'imposition

de la succession et que certaines autres conditions sont remplies, cette perte peut être reportée rétrospectivement pour annuler le gain en capital réalisé dans la déclaration finale relativement aux actions de la Société d'exploitation<sup>146</sup>. Pour ce faire, la succession doit modifier la déclaration finale et déduire la perte en capital du gain en capital réalisé sur les actions. Il en résultera un remboursement de l'impôt payé sur le gain en capital imposable dans la déclaration finale.

Le gain en capital de 490 000 \$ réalisé dans la déclaration finale de M<sup>me</sup> A est alors devenu un dividende imposable de 490 000 \$, ce qui fera augmenter l'impôt à payer par sa succession. Cependant, la Société d'exploitation peut faire le choix qu'une partie du dividende réputé découlant du rachat des actions soit traitée comme un dividende en capital exonéré d'impôt. Ce choix permettra de réduire l'impôt à payer par la succession de M<sup>me</sup> A sur le dividende réputé, d'un montant généralement inférieur à l'impôt qui serait par ailleurs exigible dans la déclaration finale sur le gain en capital imposable à l'égard des actions.

Du point de vue de M<sup>me</sup> B, le rachat des actions ne fait pas augmenter le coût de base rajusté de ses actions dans la Société d'exploitation. Ainsi, sans planification, M<sup>me</sup> B possédera maintenant toutes les actions de la Société d'exploitation ayant une valeur marchande de 1 000 000 \$ et un coût de base rajusté de 10 000 \$. Dans les faits, elle devra en fin de compte payer plus d'impôt sur la disposition de ces actions que si la convention de rachat avait été basée sur un rachat de parts réciproque. Il est possible d'améliorer la situation de M<sup>me</sup> B dans la mesure où seule une partie du compte de dividende en capital de la Société d'exploitation est utilisée pour réduire la portion imposable du dividende réputé pour la succession de M<sup>me</sup> A. En effet, toute partie inutilisée du compte de dividende en capital de la Société d'exploitation permet à M<sup>me</sup> B de retirer en franchise d'impôt des fonds de la Société d'exploitation, ce qui réduit les gains en capital futurs.

<sup>145</sup> Paragraphe 84(3) de la Loi.

<sup>146</sup> Paragraphe 164(6) de la Loi.

**Avantages** – les primes sont payées au moyen de fonds de la société nets d'impôt (ce qui est plus rentable dans la mesure où les taux d'imposition des sociétés sont inférieurs aux taux d'imposition des particuliers) ; les primes sont partagées en fonction de la part de chacune dans la Société d'exploitation ; il est plus facile de s'assurer du maintien en vigueur des polices ; le montant global de l'impôt payable par M<sup>me</sup> A à son décès et dans sa succession peut être nettement inférieur selon un certain nombre de variables.

**Inconvénients** – les polices d'assurance vie peuvent être saisies par les créanciers de la Société d'exploitation. M<sup>me</sup> B peut ne bénéficier d'aucune augmentation du coût de base rajusté des actions restantes, ce qui donne lieu à un gain en capital plus important ultérieurement. Cette convention est beaucoup plus complexe (bien qu'elle puisse offrir plus de souplesse en cas de changements aux situations personnelles et aux règles fiscales).

Il faut prendre en compte plusieurs autres variables pour déterminer s'il convient de mettre en place une convention de rachat d'actions et pour déterminer la part du dividende réputé provenant du rachat des actions de la personne décédée qui doit être traitée comme un dividende en capital. Voici un aperçu des principales questions qu'il faut prendre en considération :

- Les actionnaires disposent-ils d'une partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital ou de pertes en capital, qui pourraient être utilisés dans l'année du décès ? Dans l'affirmative, la convention de rachat pourrait permettre que l'actionnaire survivant rachète une partie des actions de l'actionnaire décédé, au lieu d'exiger que la Société d'exploitation rachète la totalité de ces actions. Les gains en capital résultant du décès de l'actionnaire pourraient ainsi être mis à l'abri. Quant à eux, les actionnaires survivants bénéficieront d'une hausse du coût de base rajusté de leurs propres actions

en achetant une partie ou la totalité des actions de l'actionnaire décédé<sup>147</sup>.

- Quelles répercussions les règles sur la minimisation des pertes ont-elles sur les conventions de rachat ? Si les règles sur la minimisation des pertes s'appliquent, il peut s'avérer inutile de choisir de payer un dividende en capital sur le montant du rachat des actions de l'actionnaire décédé qui excède 50 % du gain en capital réalisé au décès à l'égard de ces actions. En effet, les règles sur la minimisation des pertes limitent le montant des pertes en capital qui peuvent être reportées rétrospectivement sur la déclaration finale de la personne décédée dans ces circonstances.
- Est-ce que certains des actionnaires sont mariés ou vivent en union de fait ? Dans l'affirmative, la convention de rachat pourrait être structurée de manière à permettre le transfert des actions de l'actionnaire décédé au conjoint survivant (en franchise d'impôt) avant le rachat de ces actions. Dans un tel cas, les règles sur la minimisation des pertes peuvent ne pas s'appliquer, et le plein montant du crédit au compte de dividende en capital de la société résultant du produit de l'assurance vie peut être utilisé pour réduire le dividende réputé découlant du rachat des actions au conjoint de l'actionnaire décédé.
- Est-ce que l'un des actionnaires est une société, une fiducie ou un non-résident ? Dans l'affirmative, il faudra prendre en considération d'autres aspects fiscaux et juridiques lors de l'établissement de la convention de rachat, ce qui nécessitera des conseils fiscaux et juridiques plus spécialisés.

### c) Assurance affectée en garantie et programme d'assurance à effet de levier

#### i. Considérations d'ordre général

Une police d'assurance exonérée offre deux avantages, soit la protection d'assurance et la possibilité de faire fructifier un capital avec report d'imposition dans des limites prescrites. Un titulaire peut accéder à la valeur de sa

<sup>147</sup> Il est possible de structurer une convention de rachat basée sur une formule hybride – soit que les actionnaires survivants achètent les actions ou que la société rachète les actions de l'actionnaire décédé, ou les deux, au choix de la succession de ce dernier.

police de différentes façons. Les façons les plus courantes consistent à obtenir une avance sur police consentie par l'assureur, à demander un rachat partiel de la police ou à céder la police en garantie pour obtenir un prêt d'une institution financière.

Comme une avance sur police et un rachat partiel de la police sont considérés comme une disposition de la police, ils peuvent entraîner des gains sur police imposables. Par contre, la cession d'une police en garantie d'un prêt n'est pas traitée comme une disposition de la police ; elle ne donne donc pas lieu à une déclaration fiscale immédiate pour le titulaire.

Dans le cas d'une avance sur police, si le produit est utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts payables sur l'avance consentie par l'assureur peuvent être déductibles. Il faut obtenir de la compagnie d'assurance vie le formulaire T2210 de l'ARC, qui atteste l'intérêt payé sur l'avance sur police pendant l'année<sup>148</sup>. Les intérêts déductibles sur l'avance sur police ne peuvent pas être ajoutés au coût de base rajusté de la police.

Dans le cas d'un prêt garanti, si le produit du prêt est utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts payables sur le prêt peuvent également être déductibles<sup>149</sup>. De plus, si la police est utilisée à des fins de production de revenu, il est possible de demander une autre déduction, appelée déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie.

Pour demander la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie, les conditions suivantes<sup>150</sup> doivent être remplies :

- la police ne peut être une police RAL<sup>151</sup>
- le titulaire doit être l'emprunteur<sup>152</sup>

- la police doit être cédée en garantie d'un prêt consenti par une institution financière véritable<sup>153</sup>, soit une banque, une compagnie d'assurance ou une société de fiducie<sup>154</sup> ;
- l'intérêt payable sur le prêt doit être déductible aux fins de l'impôt sur le revenu ;
- la cession de la police doit être exigée par le prêteur comme garantie du prêt.

Si les critères ci-dessus sont remplis, la déduction correspond à la partie de la moins élevée des deux sommes suivantes qui est liée à la somme impayée au cours de l'année :

- les primes exigibles pour l'année ;
- le coût net de l'assurance pure de la police pour l'année.

#### Exemple :

La Société d'exploitation emprunte 200 000 \$ à une banque à des fins commerciales le 1<sup>er</sup> janvier, et le prêt demeure impayé pendant toute l'année. La banque exige que la Société d'exploitation garantisse le prêt en lui cédant une police d'assurance vie temporaire sur la tête de M. A (un actionnaire de la Société d'exploitation) prévoyant un capital-décès total de 500 000 \$. La prime annuelle de la police est de 1 400 \$ et son coût net de l'assurance pure pour l'année (déterminé par la compagnie d'assurance) est de 1 000 \$.

La moins élevée des sommes entre la prime payée et le coût net de l'assurance pure de la police pour l'année est de 1 000 \$. Cette somme est calculée au prorata du montant impayé du prêt au cours de l'année (200 000 \$) divisé par le capital-décès de la police (500 000 \$). Par conséquent, les 2/5 de 1 000 \$ (400 \$) sont déductibles pour l'année.

Il est à noter que le coût net de l'assurance pure de la police augmente généralement à mesure que l'assuré vieillit et finit par excéder

<sup>148</sup> Paragraphe 20(2.1) de la Loi.

<sup>149</sup> Alinéa 20(1)c) de la Loi. Noter également la prescription prévue au paragraphe 20(2.01) de la Loi.

<sup>150</sup> Alinéa 20(1)e.2) de la Loi.

<sup>151</sup> Selon le paragraphe 248(1) de la Loi.

<sup>152</sup> Par exemple, si l'emprunteur est l'actionnaire de la Société d'exploitation et que le prêt est garanti par une police d'assurance détenue par celle-ci, la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie ne peut être demandée.

<sup>153</sup> Le terme « institution financière véritable » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

<sup>154</sup> Le prêteur doit exiger que l'assurance lui soit cédée en garantie comme condition de l'emprunt. Voir Norton c. La Reine, 2010 CCI 62.

la prime annuelle. À ce moment, la prime annuelle payable au titre de la police devient le montant utilisé dans ce calcul.

L'ARC a également indiqué que lorsque les primes ne sont pas exigées selon les dispositions contractuelles de la police (par exemple, une police d'assurance vie universelle), il n'est pas possible de demander la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie si aucun dépôt n'a été effectué au cours de l'année. Par contre, lorsque des primes sont exigées selon les dispositions contractuelles de la police (par exemple, une police d'assurance vie entière avec participation), il est possible de demander une déduction même si la prime est payée à même les valeurs internes de la police (par exemple, une participation, une avance sur police ou le rachat de bonifications d'assurance libérées)<sup>155</sup>.

Comme un prêt garanti ne donne pas lieu à une disposition de la police, plusieurs programmes d'assurance à effet de levier reposant sur des prêts garantis consentis par une institution financière tierce ont été élaborés. La prochaine section présente sommairement deux des types de programmes d'assurance à effet de levier les plus répandus et les éléments de planification connexes à prendre en considération.

## ii. Programmes à effet de levier pour la retraite

Dans le cadre d'un programme à effet de levier pour la retraite, un particulier ou une société souscrit une police d'assurance vie permanente en vue de verser les sommes maximales dans la police et d'accumuler une valeur de rachat qui croît avec report d'imposition. Lorsque l'assuré prend sa retraite, une marge de crédit ou une facilité de crédit garantie par la valeur de rachat de la police est établie auprès d'une institution financière. Selon le type de police et les comptes de placement sous-jacents (dans le cas d'une police d'assurance vie universelle), l'institution peut prêter un montant à concurrence de 90 % de la valeur de rachat de la police. Les intérêts sur le prêt peuvent être

payés annuellement ou capitalisés et ajoutés au solde impayé du prêt selon les conditions de l'emprunt.

Si la police est détenue à titre individuel et qu'un emprunt personnel est contracté, l'emprunt sur la valeur de rachat de la police ne constitue pas une opération imposable. Les intérêts sur le prêt ne sont pas déductibles si les fonds sont utilisés à des fins personnelles. Cependant, le titulaire de la police peut structurer ses affaires financières de façon à ce que les intérêts sur le prêt soient déductibles, auquel cas il peut être possible de profiter de la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie.

Si la police est détenue par une société et qu'un emprunt est contracté par celle-ci, le montant du prêt n'est pas imposable non plus pour la société. Si le prêt est utilisé à des fins commerciales, il est possible de déduire les intérêts et de profiter de la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie. Le traitement fiscal du produit du prêt lors de sa distribution à l'actionnaire/l'assuré variera selon qu'il est traité comme un revenu d'emploi (entièrement imposable) ou comme des dividendes (admissibles au crédit d'impôt pour dividendes). Si le montant est versé comme un revenu d'emploi, la société peut déduire ce montant.

On peut agencer le tout pour que la police soit détenue par la société et que l'actionnaire soit l'emprunteur. Dans un tel cas, la société accepte de garantir le prêt consenti à l'actionnaire en cédant la police d'assurance en garantie. Les règles fiscales régissant ce type de prêt sont plus complexes, sans compter qu'une telle opération pourrait donner lieu à un avantage conféré à l'actionnaire. Comme nous l'avons déjà mentionné, il est possible d'éviter un avantage conféré à l'actionnaire si ce dernier paie à la société des frais de garantie raisonnables d'un point de vue commercial. Cependant, il est très important que ce type de prêt soit établi avec l'aide du comptable du client et d'autres conseillers fiscaux.

<sup>155</sup> Bulletins d'interprétation technique de l'ARC 9220255 du 23 septembre 1992 et 2007-0241911C6 du 5 octobre 2007. Ainsi, dans le cas des polices d'assurance vie universelle, il peut être judicieux de payer des primes à hauteur du coût net de l'assurance pure annuel pour l'année d'assurance visée afin de pouvoir profiter de la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie.

Le prêt peut être remboursé en tout temps par l'actionnaire, mais le remboursement est généralement reporté jusqu'au décès de ce dernier. Dans les cas où la police est détenue à titre individuel et qu'un emprunt personnel est contracté, un montant correspondant au solde impayé du prêt est remboursé au moyen du produit de l'assurance. Le solde du capital-décès est versé en franchise d'impôt à la succession de la personne décédée ou aux bénéficiaires désignés au titre de la police.

Dans les cas où la société est à la fois le titulaire, l'emprunteur et le bénéficiaire, le prêteur est, là encore, remboursé au moyen du capital-décès de l'assurance et le solde est reçu en franchise d'impôt par la société. La société a également droit à un crédit à son compte de dividende en capital correspondant au plein montant du capital-décès moins le coût de base rajusté de la police. Il est ainsi possible de verser des dividendes en capital non imposables à la succession de l'actionnaire décédé ou aux autres actionnaires de la société qui sont des résidents du Canada.

Si la police est détenue par la société et que l'emprunteur est un actionnaire, il peut également arriver qu'un avantage soit conféré à l'actionnaire si le produit de l'assurance vie (par ailleurs payable à la société) est utilisé pour rembourser le prêt consenti à l'actionnaire. Là encore, il est possible, avec une planification minutieuse, d'éviter qu'un avantage soit conféré à l'actionnaire au décès de ce dernier ou de réduire les risques que cela se produise.

L'un des principaux risques liés à ce type de prêt est que le montant du prêt et des intérêts accumulés finisse par excéder la valeur de la garantie offerte par la police. Une telle situation peut se produire si les frais d'intérêts sur le prêt (qui sont ajoutés au solde impayé du prêt) dépassent considérablement le taux crédité à la police pendant une longue période. Si la garantie est insuffisante, l'emprunteur sera tenu de rembourser une partie du prêt, à défaut de quoi sa police risque d'être saisie et présentée au rachat par le prêteur. Advenant

une telle situation, le titulaire pourrait avoir un important montant d'impôt à payer<sup>156</sup>. Il y a aussi le risque que les règles fiscales régissant le recours à l'assurance vie à effet de levier soient modifiées ou que l'interprétation de ces règles par l'ARC change, ce qui rendrait par la suite la structure des prêts garantis moins intéressante d'un point de vue fiscal.

### iii. Programmes à effet de levier immédiat

Les programmes à effet de levier immédiat comportent un grand nombre de caractéristiques que l'on retrouve dans les programmes à effet de levier pour la retraite. En général, le titulaire de la police (ou une partie qui lui est liée) utilise la valeur de rachat d'une police d'assurance vie en garantie d'un prêt. Cependant, dans le cadre d'un programme à effet de levier immédiat, la facilité de crédit est souvent utilisée dès que la prime de première année a été acquittée et d'autres prêts sont contractés chaque année par la suite. Le recours à l'effet de levier vise à réduire les frais de trésorerie engendrés par le paiement des primes de la police d'assurance et à profiter du fait que le prêt et les intérêts accumulés seront remboursés au moyen du capital-décès de l'assurance. Il est prévu que même après le remboursement du solde impayé du prêt, une partie importante du capital-décès pourra être distribuée.

L'exemple qui suit illustre le mécanisme d'un programme à effet de levier immédiat mis en place par une société qui est titulaire d'une police.

M<sup>me</sup> B a besoin d'une assurance vie de 2 000 000 \$ à des fins de planification successorale. Elle est l'unique actionnaire de la Société de portefeuille (qui possède principalement des placements passifs) qui dispose de capitaux à investir. La Société de portefeuille peut utiliser ce capital excédentaire pour souscrire une police prévoyant une période de paiement des primes de 10 ans. Cependant, M<sup>me</sup> B hésite à utiliser la majeure partie du capital de la société pour souscrire la police, car la société

<sup>156</sup> Plus tard au cours de la durée de la police, le coût de base rajusté de celle-ci sera presque de zéro, de sorte que le plein montant de sa valeur de rachat sera imposable.

pourrait en avoir besoin pour effectuer d'autres placements. Elle préférerait plutôt souscrire une assurance temporaire peu coûteuse. Pour apaiser ses inquiétudes, le conseiller en assurance recommande à la Société de portefeuille d'établir une facilité de crédit auprès d'une banque, ce qui permettrait à la société d'emprunter jusqu'à 90 % de la valeur de rachat de la police en utilisant la police comme garantie. Ces fonds pourront servir aux activités de placement de la Société de portefeuille. Par conséquent, les intérêts peuvent être déductibles et la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie peut être demandée, ce qui permet de réduire davantage les frais de trésorerie liés à la police. Dans les faits, ce prêt remplace une grande partie de la trésorerie de la société servant à payer les primes de la police d'assurance. À mesure que des dépôts supplémentaires sont effectués (combinés aux fonds de la police qui croissent à l'abri de l'impôt), il est possible d'emprunter des fonds supplémentaires garantis par la police. Le prêt et les intérêts accumulés seront ultimement remboursés au moyen du capital-décès de la police. Tout capital-décès excédant le solde impayé du prêt pourra être utilisé par la Société de portefeuille ou distribué à la succession de M<sup>me</sup> B sous forme de dividende en capital non imposable.

Un programme à effet de levier immédiat peut aussi être mis en place pour une police d'assurance détenue à titre individuel. Le programme peut également être structuré de façon que la société soit le titulaire et le payeur des primes de la police, et que l'actionnaire soit l'emprunteur (cette structure comporte le même genre de problèmes relatifs aux avantages conférés à l'actionnaire que ceux qui ont été présentés dans la partie portant sur les programmes à effet de levier pour la retraite).

Les risques financiers liés aux programmes à effet de levier immédiat sont généralement plus importants que ceux liés aux programmes à effet de levier pour la retraite. Cette différence s'explique par le fait que le prêt est en place pour une plus longue période, ce qui peut entraîner de plus grandes variations entre le solde impayé du prêt et la valeur de rachat de la police. De même, les

modifications apportées éventuellement aux règles fiscales régissant les polices d'assurance vie à effet de levier auraient probablement des conséquences plus importantes sur les programmes à effet de levier immédiat, étant donné que l'objectif du client est d'accroître sa trésorerie personnelle ou celle de la société grâce à la structure des prêts garantis et de bénéficier des déductions fiscales connexes.

Compte tenu des risques financiers et fiscaux associés aux programmes d'assurance à effet de levier, il est important que le client consulte ses conseillers fiscaux, juridiques et comptables avant de mettre en œuvre ce genre de programmes.

#### d) Vente d'une entreprise

La vente d'une entreprise, que ce soit à un membre de la famille ou à un acheteur sans lien de dépendance, peut soulever différentes questions susceptibles de faire l'objet de longues négociations. Malheureusement, dans bien des cas, les importantes décisions relatives à l'assurance vie détenue par une société ne sont pas traitées adéquatement dans le cadre de ces négociations. Il peut alors arriver que la police ne soit pas détenue par la bonne partie après la vente, que le transfert de la police entraîne des conséquences fiscales défavorables ou que la police soit résiliée malencontreusement.

Voici des exemples de situations qui pourraient être évitées par une planification ou des négociations adéquates pendant le processus de vente :

- Supposons que M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B possèdent toutes les actions de la Société d'exploitation. Aux termes d'une convention de rachat conclue entre elles, M<sup>me</sup> A doit détenir une assurance sur la tête de M<sup>me</sup> B, et M<sup>me</sup> B doit détenir une assurance sur la tête de M<sup>me</sup> A ; ces assurances serviront à racheter les actions de l'actionnaire décédée en cas de décès de l'une d'elles. M<sup>me</sup> A est terrassée par une crise cardiaque et accepte de vendre ses actions à M<sup>me</sup> B. M<sup>me</sup> A souhaite échanger les polices avec M<sup>me</sup> B afin d'être titulaire de la police établie sur sa tête. Cependant, M<sup>me</sup> B refuse de faire l'échange, consciente du fait que la valeur de la police de M<sup>me</sup> A a beaucoup augmenté en raison du changement de son état de santé. On aurait pu éviter une telle issue en précisant, dans les dispositions de la convention de rachat, que les

actionnaires sont tenues d'échanger leurs polices dans ces circonstances ou en utilisant un autre type de structure de rachat.

- La Société d'exploitation possède une police d'assurance vie temporaire sur la tête de M. C, et ce dernier accepte de vendre ses parts dans la Société d'exploitation à M. D, un acheteur sans lien de dépendance. Comme la police d'assurance temporaire ne figure pas dans les états financiers de la société, le transfert de la propriété de la police à M. C ne fait pas partie des négociations entre les parties. Après la conclusion de la vente, M. C découvre cette erreur et demande à M. D de prendre les dispositions nécessaires pour que la Société d'exploitation lui transfère la propriété de la police. Cependant, M. D refuse d'acquiescer à cette demande. Dans ce cas-ci également, on aurait pu éviter une telle issue en mentionnant toutes les assurances sur la tête de M. C détenues par la Société d'exploitation et en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient toutes transférées avant la vente. Ou encore, on aurait pu créer une société de portefeuille pour qu'elle détienne la police, et M. C aurait pu conserver la propriété de la Société de portefeuille lors de la vente des actions de la Société d'exploitation.
- La Société d'exploitation possède une police d'assurance vie permanente sur la tête de M<sup>me</sup> E. La police prévoyant un capital-décès de 1 000 000 \$ a une valeur de rachat de 100 000 \$ et un coût de base rajusté de 25 000 \$. M<sup>me</sup> E accepte de vendre la Société d'exploitation à un acheteur sans lien de dépendance. Avant la conclusion de la vente, la Société d'exploitation transfère la police à M<sup>me</sup> E sans contrepartie. Par la suite, le comptable de M<sup>me</sup> E prend connaissance de ce transfert et l'informe que la Société d'exploitation devra déclarer un gain sur police de 75 000 \$ (la valeur de rachat de la police moins le coût de base rajusté de la police)<sup>157</sup> et que l'impôt en découlant constituera un redressement du prix d'achat. De plus, M<sup>me</sup> E devra déclarer un avantage conféré

à l'actionnaire correspondant à la juste valeur marchande de la police (qui pourrait largement dépasser les 100 000 \$). Grâce à une bonne planification, il aurait été possible d'atténuer les conséquences fiscales pour la Société d'exploitation et M<sup>me</sup> E.

Par conséquent, s'il est probable qu'un client propriétaire d'une entreprise décide de la vendre à un moment donné et qu'il a besoin d'une assurance pour les besoins de l'entreprise, ses conseillers professionnels doivent déterminer avec soin qui sera le titulaire de la police et qui seront les personnes qui devraient ultimement bénéficier des avantages qu'elle procure. Ils doivent également chercher à parvenir au résultat escompté de la façon la plus avantageuse sur le plan fiscal pour toutes les parties en cause.

#### e) Incidence sur la déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises réduit le taux d'impôt sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement gagné en un an par une société privée<sup>158</sup>. Cette réduction représente un important report d'impôt pour les propriétaires de petites entreprises, à condition que le revenu en question soit conservé dans la société. Cependant, l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises est maintenant réduite lorsqu'une société (et les sociétés associées) a gagné plus de 50 000 \$ de revenu de placement total ajusté au cours de l'année d'imposition précédente. La déduction accordée aux petites entreprises est entièrement éliminée lorsque le revenu de placement total ajusté de la société a dépassé 150 000 \$ au cours de l'année précédente<sup>159</sup>. Cependant, comme le revenu accumulé dans une police d'assurance vie exonérée détenue par une société n'est pas considéré comme un revenu de placement total ajusté, il n'a pas d'incidence sur l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises<sup>160</sup>. Par conséquent, une société peut utiliser une police d'assurance vie exonérée

<sup>157</sup> Paragraphe 148(7) de la Loi.

<sup>158</sup> Article 125 de la Loi. Le taux d'imposition fédéral est généralement ramené à 9 % et les provinces accordent également des taux d'imposition réduits sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à concurrence des limites provinciales.

<sup>159</sup> Alinéa 125(5.1b) de la Loi.

<sup>160</sup> Voir la définition de « revenu de placement total ajusté » au paragraphe 125(7) de la Loi et la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) de la Loi.

dans le but d'accumuler des fonds sans que cela nuise à son admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises. Cependant, les gains sur police imposables résultant de la disposition d'une police d'assurance vie détenue par une société sont inclus dans le revenu de placement total ajusté de la société.

#### f) Incidence sur l'exonération cumulative des gains en capital

Les gains en capital résultant de la disposition d'actions d'une société privée détenues par un particulier actionnaire peuvent être admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital<sup>161</sup>. Cette exonération s'applique aux gains en capital résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise)<sup>162</sup>. Plusieurs exigences doivent être remplies pour que des actions soient considérées comme des actions admissibles de petite entreprise, notamment le fait que la totalité, ou presque<sup>163</sup>, des actifs détenus par la société doivent être utilisés dans une entreprise exploitée activement par la société au Canada immédiatement avant la disposition des actions.

L'ARC a indiqué qu'une police d'assurance vie détenue par une société est considérée comme un placement passif<sup>164</sup>. Autrement dit, une police d'assurance ne peut être considérée comme un actif d'une société exploitée activement lorsqu'il s'agit de déterminer si les actions de la société sont admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. On peut alors s'interroger sur la valeur à donner à une police d'assurance vie détenue par une société aux fins de la définition d'actions admissibles de petite entreprise.

Une règle particulière s'applique lorsqu'un actionnaire de la société (ou d'une société liée à la société, comme une société de portefeuille) est l'assuré au titre de la police d'assurance vie détenue par la société<sup>165</sup>. Cette règle prévoit que la juste valeur marchande de la police d'assurance à tout moment antérieur au décès de l'assuré correspond à sa valeur de rachat<sup>166</sup>. La valeur de rachat doit être déterminée sans prendre en compte les avances pouvant grever la police<sup>167</sup>.

Dans les cas où cette règle ne s'applique pas (par exemple, l'assuré n'est pas un actionnaire de la société en question), l'ARC a indiqué que la police serait évaluée selon les critères énoncés dans la circulaire d'information IC89-3. Dans un tel cas, la police (qui peut être une police d'assurance temporaire) détenue par la société pourrait avoir une juste valeur marchande nettement supérieure à sa valeur de rachat<sup>168</sup>. Ce pourrait être le cas, par exemple, si l'assuré est atteint d'une maladie mettant sa vie en danger, comme un cancer.

Dans un cas où l'actionnaire est décédé, il existe une autre règle selon laquelle la valeur réputée du produit de l'assurance correspond à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès, à condition que le produit de l'assurance soit utilisé dans les 24 mois suivant la date du décès pour racheter, acquérir ou annuler les actions que détenait l'assuré immédiatement avant son décès<sup>169</sup>.

Si le produit de l'assurance provient d'une police établie sur la tête d'une personne qui n'est pas l'actionnaire décédé, ou si le produit n'est pas utilisé pour racheter ou acheter les actions de l'actionnaire décédé dans le délai de 24 mois, la juste valeur marchande du produit doit correspondre au capital-décès reçu par la société, et ce produit ne peut être considéré comme un actif utilisé dans une

<sup>161</sup> Article 110.6 de la Loi. La limite de l'exonération cumulative est indexée et, pour 2020, elle se situe approximativement à 880 000 \$. Cependant, cette limite est de 1 000 000 \$ lorsqu'il s'agit de la disposition d'actions d'un bien agricole ou de pêche admissible.

<sup>162</sup> Selon le paragraphe 110.6(1) de la Loi. Voir également la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi.

<sup>163</sup> C'est-à-dire au moins 90 % des actifs de la société ou de l'entreprise.

<sup>164</sup> Fondation canadienne de fiscalité, tour de table de l'ARC, 1988, Q. 32.

<sup>165</sup> Alinéa 110.6(15)a) de la Loi.

<sup>166</sup> Sous-alinéa 110.6(15)a)(ii) de la Loi.

<sup>167</sup> Définition de « valeur de rachat » au paragraphe 148(9) de la Loi.

<sup>168</sup> Bulletin d'interprétation technique 9310105 de l'ARC du 23 mai 1993 (CALU, tour de table de l'ARC, 1993, Q. 12).

<sup>169</sup> Sous-alinéa 110.6(15)a)(ii) de la Loi.

entreprise exploitée activement<sup>170</sup>. Cependant, on pourrait faire valoir que le produit de l'assurance fait partie des actifs de la société exploitée activement si, par exemple, il sert à rembourser un prêt accordé à l'entreprise ou est utilisé d'une autre manière dans l'entreprise.

Comme le démontre cette analyse, il est important de tenir compte des répercussions que pourrait avoir une assurance vie détenue par une société sur la capacité des actionnaires à demander l'exonération des gains en capital. Même lorsque les règles d'évaluation particulières s'appliquent, une police d'assurance vie ayant une valeur de rachat élevée pourrait compromettre l'admissibilité à l'exonération des gains en capital. Par conséquent, si les actionnaires disposent d'une partie inutilisée de l'exonération des gains en capital et souhaitent verser le montant maximal dans une police d'assurance, il peut être préférable que la police soit détenue à titre individuel ou par une autre personne morale.

#### g) Règles d'évaluation particulières

En raison de certains événements, un contribuable sera réputé avoir disposé d'une immobilisation, qu'il possède à sa juste valeur marchande. Ces règles peuvent causer des problèmes d'évaluation si, par exemple, parmi les immobilisations détenues par le contribuable, il y a des actions d'une société privée, et que la société possède une ou plusieurs polices d'assurance vie. Une règle fiscale spéciale aide, dans une certaine mesure, à déterminer la valeur de la police.

Par exemple, en vertu du paragraphe 70(5), un contribuable est réputé avoir disposé de toutes les immobilisations qu'il possédait à son décès en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ces immobilisations immédiatement avant le décès. Si l'actionnaire décédé possède des actions d'une société privée et que cette société possède une assurance vie sur la tête de l'actionnaire décédé (ou de toute autre personne ayant un lien de

dépendance avec le contribuable), la juste valeur marchande de cette police d'assurance est réputée correspondre à sa valeur de rachat immédiatement avant le décès<sup>171</sup>. De même, en vertu du paragraphe 104(4), une fiducie à participation viagère est réputée avoir disposé de toutes les immobilisations qu'elle possède au décès du bénéficiaire de la fiducie à participation viagère (ou du bénéficiaire survivant de la fiducie à participation viagère). Si la fiducie possède des actions d'une société privée et que cette société possède une assurance vie sur la tête du bénéficiaire de la fiducie à participation viagère (ou de toute autre personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable), la juste valeur marchande de cette police d'assurance vie est également réputée correspondre à sa valeur de rachat immédiatement avant le décès<sup>172</sup>.

Enfin, en vertu de l'article 128.1, un contribuable est réputé avoir disposé de toutes les immobilisations qu'il possède au moment où il devient ou cesse d'être un résident du Canada. Si ce contribuable possède des actions d'une société privée et que cette société possède une assurance vie sur la tête d'une personne qui devient ou cesse d'être un résident du Canada (ou de toute autre personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable), la juste valeur marchande de cette police d'assurance vie est réputée correspondre à sa valeur de rachat immédiatement avant que cette personne soit devenue ou ait cessé d'être un résident du Canada<sup>173</sup>.

Si la règle fiscale spéciale ne s'applique pas à l'assurance vie détenue par une société, sa juste valeur marchande sera évaluée selon les critères énoncés dans la circulaire d'information IC89-3. Comme il est indiqué ci-dessus, la police (qui peut être une police d'assurance temporaire) détenue par la société pourrait donc avoir une juste valeur marchande nettement supérieure à sa valeur de rachat et faire augmenter considérablement le gain en capital résultant de l'application de ces règles de disposition présumée.

<sup>170</sup> Dans son bulletin d'interprétation technique 9310120 du 17 mai 1993 (CALU, tour de table de l'ARC, 1993, Q. 14), l'ARC a indiqué que le produit d'une assurance vie reçu par une société et distribué dans le but de financer le rachat d'actions détenues par une société de portefeuille ou de financer une convention de rachat ne peut être considéré comme un actif d'une société exploitée activement.

<sup>171</sup> Paragraphe 70(5,3) de la Loi. Cette règle peut également s'appliquer s'il s'agit d'une police établie sur plus d'une tête et si l'autre assuré a un lien de dépendance avec l'actionnaire.

<sup>172</sup> Idem.

<sup>173</sup> Idem.

## 7. Sommaire

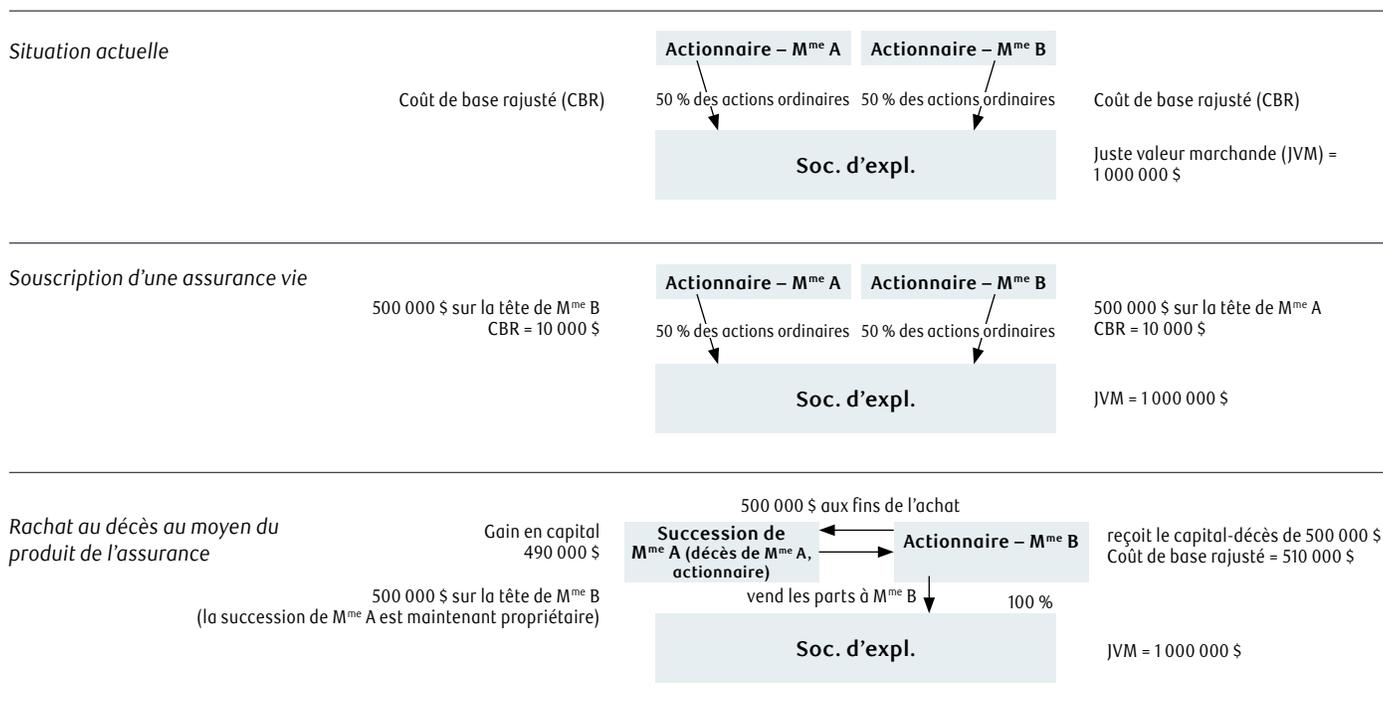
Le présent guide a été rédigé pour faire la lumière sur certaines règles fiscales régissant l'assurance vie utilisée dans un contexte commercial et exposer les pièges et les possibilités connexes en matière de planification fiscale. Comme il s'agit d'un domaine très complexe, il est possible que les conseillers professionnels ne connaissent pas parfaitement un certain nombre de ces règles. Ce guide se veut un outil permettant de répondre à un certain nombre de questions qui se posent régulièrement dans le cadre des démarches visant à répondre aux besoins d'assurance des actionnaires et des sociétés. Cependant, il est important de comprendre qu'il donne seulement des indications, et il est toujours recommandé de solliciter l'aide de fiscalistes ayant de l'expérience dans l'imposition des polices d'assurance.

### Déni de responsabilité

Ce guide contient des renseignements d'ordre général à l'intention des conseillers en assurance et autres conseillers professionnels. Étant donné la nature changeante des lois, des règles et des règlements fiscaux, il ne doit pas remplacer les conseils fournis par un conseiller professionnel spécialisé en comptabilité, en fiscalité ou en droit, ni par tout autre conseiller qualifié en ce qui concerne les situations particulières des clients. Par conséquent, il est important de préciser que les renseignements fournis dans ce guide ne constituent aucunement, de la part de RBC Assurances et des personnes ayant participé à sa rédaction, des conseils ou des services en matière de droit, de comptabilité ou de fiscalité, ni tout autre conseil ou service professionnels que ce soit.

## Annexe A – Schémas représentant le rachat de parts

### Assurance souscrite à titre individuel – Rachat de parts réciproque



### Incidence fiscale au décès de l'actionnaire – M<sup>me</sup> A

#### Pour l'actionnaire décédée – M<sup>me</sup> A

Produit présumé au décès (paragraphe 70(5))	500 000 \$
Moins : le CBR des parts de M <sup>me</sup> A	(10 000) \$
Gain en capital	490 000 \$
Gain en capital imposable (50 %)	245 000 \$
Exonération cumulative des gains en capital demandée	(245 000) \$
Obligation fiscale à 50 %	– \$

#### Pour la succession de la personne décédée

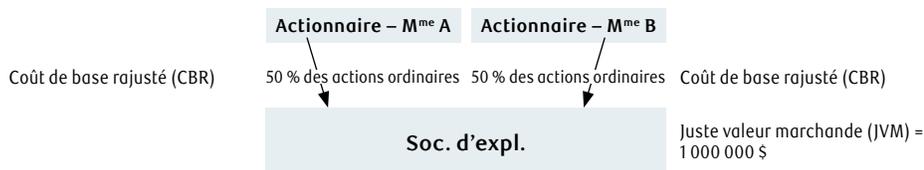
Vente des parts au comptant	500 000 \$
Moins : CBR des parts	(500 000) \$
Gain en capital	nul

#### Pour l'actionnaire survivante – M<sup>me</sup> B

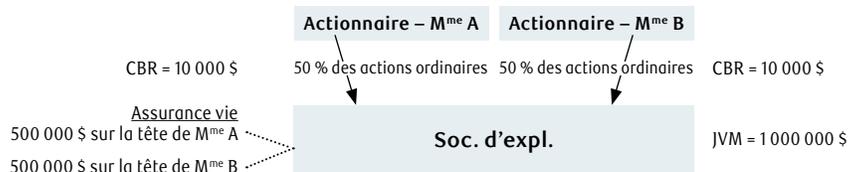
Juste valeur marchande des parts	1 000 000 \$
CBR des parts après le rachat	510 000 \$

## Assurance détenue par une société – Rachat de parts réciproque

### Situation actuelle



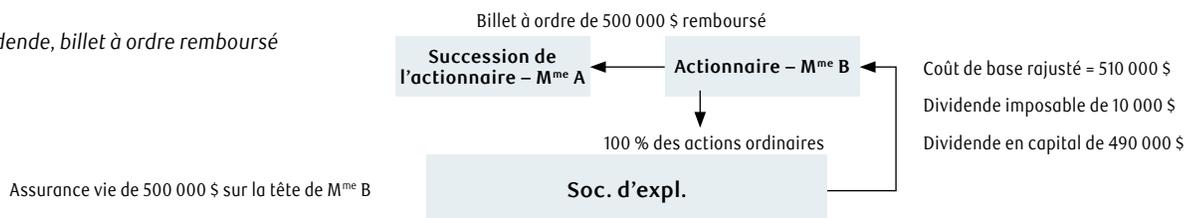
### Souscription d'une assurance vie



### Rachat au décès avec billet à ordre



### Soc. d'expl. verse le dividende, billet à ordre remboursé



## Incidence fiscale au décès de l'actionnaire – M<sup>me</sup> A

### Pour l'actionnaire décédée – M<sup>me</sup> A

Produit présumé au décès (paragraphe 70(5))	500 000 \$
Moins : le CBR des parts de M <sup>me</sup> A	(10 000) \$
Gain en capital	490 000 \$
Gain en capital imposable (50 %)	245 000 \$
Exonération cumulative des gains en capital demandée	(245 000) \$
Obligation fiscale à 50 %	– \$

### Pour la succession de la personne décédée

Vente des parts contre un billet à ordre	500 000 \$
Moins : CBR des parts	(500 000) \$
Gain en capital	nul

### À la réception du capital-décès (Soc. d'expl.)

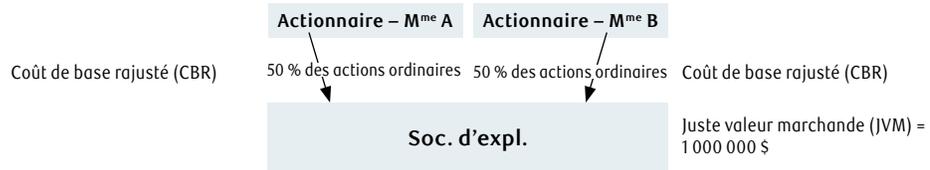
Produit de l'assurance vie versé à la Soc. d'expl.	500 000 \$
Moins : CBR de la police (coût présumé de 10 000 \$)	(10 000) \$
Crédit porté au compte de dividende en capital de la Soc. d'expl.	490 000 \$

### Pour l'actionnaire survivante – M<sup>me</sup> B

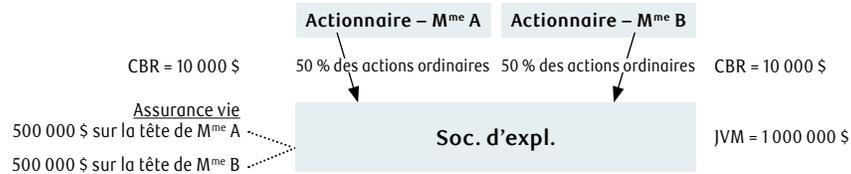
Dividende en capital de la Soc. d'expl.	490 000 \$
Dividende imposable de la Soc. d'expl.	10 000 \$
Juste valeur marchande des parts	1 000 000 \$
CBR des parts après le rachat	510 000

## Rachat d'actions de société

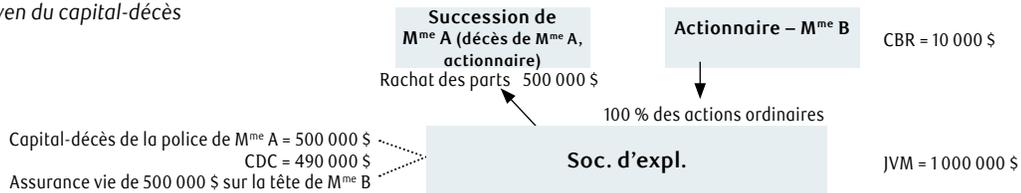
### Situation actuelle



### Souscription d'une assurance vie



### Rachat des parts au moyen du capital-décès



### Désignation du dividende présumé au rachat

Le pourcentage du dividende en capital versé à la succession de M<sup>me</sup> A au rachat est précisé dans la convention de rachat des parts.

### Incidence fiscale au décès de l'actionnaire – M<sup>me</sup> A

#### Pour l'actionnaire décédée – M<sup>me</sup> A

Produit présumé au décès (paragraphe 70(5))	500 000 \$
Moins : le CBR des parts de M <sup>me</sup> A	(10 000) \$
Gain en capital	<u>490 000 \$</u>
Report rétrospectif de la perte (paragraphe 164(6))	490 000 \$
Exonération des gains en capital	inutilisé
Obligation fiscale	<u>nul</u>

#### Pour la succession de la personne décédée

Dividende en capital	245 000 \$
Dividende imposable	245 000 \$
Produit du dividende pris en compte	<u>490 000 \$</u>
Produit du rachat	500 000 \$
Produit du dividende pris en compte	(490 000) \$
Produit présumé	10 000 \$
Moins : le CBR des parts	(500 000) \$
Perte en capital (report rétrospectif dans la déclaration finale)	<u>490 000</u>

#### À la réception du capital-décès (Soc. d'expl.)

Produit de l'assurance vie versé à la Soc. d'expl.	500 000 \$
Moins : CBR de la police (coût présumé de 10 000 \$)	(10 000) \$
Crédit porté au compte de dividende en capital de la Soc. d'expl.	<u>490 000 \$</u>

#### Pour l'actionnaire survivante – M<sup>me</sup> B

Juste valeur marchande des parts	1 000 000 \$
CBR des parts (inchangé)	10 000 \$
Crédit non utilisé au compte de dividende en capital	245 000 \$



Assurances